

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

<i>n°S-03-2005 du 3 février 2005</i>	
ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS.....	7
<i>n°S-05-2005 du 14 février 2005</i>	
APPIC	7
<i>n°S-06-2005 du 24 février 2005</i>	
AQUALOVE SAUVETAGE.....	7
<i>n°S-07-2005 du 7 mars 2005</i>	
ASSOCIATION SPORTIVE DES CEVENNES	8
<i>n°S-08-2005 du 14 mars 2005</i>	
GYM SPORTS LOISIRS.....	8
<i>n°S-09-2005 du 14 mars 2005</i>	
MONTPELLIER ARTS MARTIAUX.....	8
<i>n°S-10-2005 du 15 mars 2005</i>	
ECOLE JUDO MONTPELLIER	9
<i>n°S-11-2005 du 21 mars 2005</i>	
CYCLO CLUB DE PAULHAN	9
<i>n°S-12-2005 du 21 mars 2005</i>	
MOSSON FULL CONTACT	9
<i>n°S-13-2005 du 15 avril 2005</i>	
CLUB FORME ET MUSCULATION.....	10
<i>n°S-14-2005 du 3 mars 2005</i>	
CENTRE DE FORMATION DE HAUT NIVEAU DU LATTES MONTPELLIER AGGLOMERATION	
BASKET.....	10
<i>n°S-15-2005 du 25 mars 2005</i>	
FULL CONTACT LATTOIS	10
<i>n°S-16-2005 du 15 avril 2005</i>	
CLUB PAR CI PAR LA	11
<i>n°S-17-2005 du 14 avril 2005</i>	
TENNIS DE TABLE CLERMONTAIS	11
<i>n°S-18-2005 du 19 avril 2005</i>	
FEDERATION FRANÇAISE DE ROLLER SKATING.....	11

ASSOCIATIONS

Agrément des associations pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile.....	12
---	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Sauvian. A.S.L. du lotissement « Les Grandes Vignes »	12
---	----

CHASSE

Saint Nazaire de Ladarez. Modification du territoire de l'ACCA.....	13
Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2006.....	15

COMITES

Comité Technique Paritaire. FO.....	16
Comité Technique Paritaire. SAPAP	16
Création du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau	17

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées et salles de bains MONDIAL KIT dans la ZAC de Montimaran	20
Frontignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé de quatre cellules commerciales (Sport et équipement de la personne, Prêt à porter, Chaussures, Jeux/Jouets/Puériculture)	

Avenue du Maréchal Juin.....	21
Montpellier. Autorisation en vue de la création de l'ensemble commercial ODYSSEUM comprenant un hypermarché et une galerie marchande.....	21
Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne LEROY MERLIN dans la ZAC Saint Antoine.....	21
Saint Gély du Fesc. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals, pour la création d'un hard discount NORMA, d'un magasin d'électroménager, hifi, vidéo DIGITAL, d'un magasin de matériel informatique ALPHA MEDIASOFT ainsi que deux boutiques – équipement de la personne et de la maison lieu-dit des Combals.....	22
Saint Gély du Fesc. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte LIDL Allée de Lauzard..	22
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de jouets JOUPI et d'un magasin d'équipement de la maison CASA au sein d'un ensemble commercial annexé au Centre commercial INTERMARCHÉ.....	22
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les CAF concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.....	23
Création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail (norme simplifiée n° 47) et portant abrogation de la norme simplifiée n° 40.....	25
COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Languedoc-Roussillon.....	27
COMMISSION TECHNIQUE D'EVALUATION	
Désignation des membres de la commission.....	29
CONCOURS	
Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif - Session 2005.....	30
Carcassonne. Centre hospitalier A. Gayraud : avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire.....	31
CONSEILS	
Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 12.....	32
Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault. Renouvellement du conseil d'administration.....	32
Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault. Renouvellement du conseil d'administration.....	34
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Du Clermontais. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou Pays Larzac Cœur d'Hérault.....	35
Du Lodévois-Larzac. Extension des compétences. Pays Larzac Cœur d'Hérault.....	36
"Vallée de l'Hérault". Extension des compétences Pays Larzac Cœur d'Hérault.....	36
Du Pays de l'Or. Extension des compétences (aires d'accueil pour les gens du voyage).....	37
Du Pic Saint Loup. Extension des compétences (transport des enfants et gestion chambre funéraire).....	38
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
SIVOM de la région du Pic Saint Loup. Suppression de compétences.....	39
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Gignac-Aniane. Dissolution.....	39
COOPERATIVES AGRICOLES	
Gigean. UNION DES TERROIRS DE LA VOIE DOMITIENNE.....	40
Pinet. l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DU VIGNOBLE DE THAU – UCVT.....	40
Laurens. Cave Coopérative « Les Maitres Vignerons du Faugérois ».....	41
Paulhan. Association « Les Vignerons Languedociens ».....	41
Plaissan. « Union des Coopératives des Vignerons de la Vicomte ».....	41
Puisserguier. SCA Les Vignerons de Puisserguier.....	42
Saint Geniès de Fontedit. SICA « Vinisud ».....	42

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Cécile AVEZARD , Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE	43
Mme Sylvie BON , Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière	49
M. Christian PAGES , Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault.....	50
M. Jean SOUQUET , Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est	52
Aux attachés d'administration hospitalière et aux agents d'encadrement	56
Remboursement de la taxe de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et de la TICGN sur le gaz naturel..	56

DELEGATIONS DE SIGNATURE DE M. SERGE VILALTA, DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS A SES COLLABORATEURS

Extrait de la décision N° 09a)/SV/05 du 8 mars 2005	57
Extrait de la décision N° 09b)/SV/05 du 8 mars 2005	57
Extrait de la décision N° 09c)/SV/05 du 8 mars 2005	58
Extrait de la décision N° 09d)/SV/05 du 8 mars 2005	59

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement	59
Récompense pour acte de courage et de dévouement	60

EAU POTABLE

Montpellier . Station de traitement François Arago. Modification des modalités de fonctionnement de la station de traitement des eaux François Arago	60
Pégairolles de Buèges – Station de traitement des eaux du captage de la Buège. Autorisation de traiter et de distribuer pour la consommation humaine l'eau issue du captage de la Buège.....	61

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**Séance du 26 janvier 2005

<u>1375 - N° D'ORDRE : 020/I/2005</u>	64
GIE LA CEVENNE. Demande d'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de la Clinique Saint-Louis à Ganges.....	64

Séance du 23 mars 2005
N° D'ORDRE : 019/III/2005.....

Clinique le Parc à Castelnau-le-Lez. Tarification du service de médecine d'hospitalisation à temps partiel.....	65
---	----

1351 - N° D'ORDRE : 027/III/2005

SA Clinique Pasteur à Pézenas. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°153/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Piscénois	66
---	----

1354 - N° D'ORDRE : 028/III/2005

SA OC SANTE : Polyclinique Saint Roch à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°156/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique.....	66
--	----

1355 - N° D'ORDRE : 029/III/2005

SA Clinique Clémentville à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°157/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique.....	67
---	----

1388 - N° D'ORDRE : 035/III/2005

SARL Alternatives à l'Hospitalisation. Création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places : « Centre Alternatives » sur le site de la clinique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière.....	67
--	----

Séance du 3 mars 2005
DIR/N° 083/IV/2005 DU 20 AVRIL 2005.....

Liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité	68
--	----

HABITAT

Béziers . Autorisation de démolition de logements locatifs sociaux et de garages appartenant à l'OPAC BEZIERS MEDITERRANEE. Opération de renouvellement urbain – La Devèze III. Démolition de 27 garages situés au 6 square Marcel Cerdan. Modification de l'arrêté du 17 octobre 2003	69
---	----

JURYS

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2006	70
--	----

LABORATOIRES

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6,8, place aux Fruits enregistré sous le n° 34-110. Modification.....	76
Béziers. Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie au « laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie de l'Hérault de l'Etablissement français du sang Pyrénées-Méditerranée»	76
Clapiers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 40 rue de Vendargues enregistré sous le numéro 34-188. Modification.....	76
Montpellier. S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES- MION-ROUCAUTE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010	77
Montpellier. laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue Marguerite enregistré sous le n° 34-224. Modification.....	77
Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, rue de Verdun enregistré sous le n° 34-81	77
Montpellier. S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016	78
Prades le Lez. "Laboratoire BARTHES", laboratoire d'analyses de biologie médicales n° 34-197.....	78

LOI SUR L'EAU

Liaison intercantonale d'évitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.) section RD 109 – RD 986. Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Dossier M.I.S.E. N°: 155-2004.....	79
---	----

MEDIATEUR

Désignation des délégués du Médiateur de la République	79
--	----

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Christine"	80
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Altair"	82
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Skat"	83
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Moura"	86

MONUMENTS HISTORIQUES**INSCRIPTIONS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSES PARMIL
LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Béziers. Eglise dite « chapelle des Pénitents Bleus » (actuellement annexe de l'église Sainte-Madeleine)	88
Béziers. Série d'objets conservés dans l'église Sainte-Aphrodise	88
Béziers. Divers objets conservés dans l'église Saint-Jacques	89
Béziers. Divers objets conservés dans l'église Sainte Madeleine	90
Béziers. Deux ensembles de 9 et 60 pièces conservés dans l'église de Saint Nazaire	91
Lauroux. Retable conservé dans l'église de la Présentation du Seigneur	93
Lieuran-Cabrières. Retable et toile commémorative de la guerre de 1914-1918.....	93
Lodève. Divers objets conservés à la cathédrale de Saint-Fulcran	94
Lodève. Divers objets conservés dans l'hôpital Saint-Jean	94
Maureilhan. Divers objets mobiliers conservés dans l'église Saint Baudile.....	94
Montpellier. Divers objets conservés à l'Evêché	95
Montpellier. Statue de la vierge à l'enfant et son retable conservés à la chapelle de la cathédrale Saint-Pierre.....	95
Montpellier. Statue en marbre de Saint-Roch et éléments de sa présentation conservés à l'église Saint-Roch.....	96
Montpellier. Divers objets conservés dans la faculté de sciences et appartenant au ministère de l'Education Nationale/Université Montpellier II/UMI des sciences.....	96
Nézignan l'Evêque. Tableau « Repas chez Simon » conservé dans l'église de la Madeleine.....	101

PÊCHE

Castelnau le Lez. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule de Castelnau"	102
Lunel. A.A.P.P.M.A. « La Pescalune ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 10 ^{ème} enduro carpe sur le vidourle du 17 au 19 juin 2005	102
Marsillargues. A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 10 ^{ème} enduro carpe sur le Vidourle du 17 au 19 juin 2005	103
Paulhan. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Paulhanaise"	104

PHARMACIES**TRANSFERT**

Montpellier. EURL RAINERO 33 grand rue Jean Moulin dans un nouveau local situé au quartier Malbosc, Immeuble l'Avant Scène, les allées de Malbosc	104
Saint Jean de Védas. Officine de pharmacie n°1 rue du Fon de l'hospital, dans un nouveau local situé à la résidence la Passiflore située au ZD2 de l'Ortet, rue Paul Eluard.....	105

POMPES FUNEBRES**HABILITATION**

Agde. «POMPES FUNEBRES DU MIDI».....	106
Béziers. «Pompes Funèbres des Communes Occitanes», exploité sous l'enseigne « LE PECH BLEU DEVEZE »	106
Colombiers. "Pompes Funèbres de Colombiers Ribes Christian"	107
La Salvetat-sur-Agout. Entreprise exploitée par M. Jean-Paul CAUQUIL	107
Lespignan. "Pompes Funèbres de Lespignan Ribes Christian"	108
Lunel. «ESPACE FUNERAIRE PONSYS», exploité sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS"	108

RETRAIT

Agde. « MARBRERIE FRANCO-LAMIC », exploitée par M. Joël LAMIC.....	109
---	-----

PROJETS ET TRAVAUX

Communauté d'Agglomération de Montpellier : Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols. Modificatif de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC109	
Lamalou-les-Bains. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour la réfection d'une berge au droit du golf	110
Magalas. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour la collecte et traitement des eaux usées	111
St Jean de Védas. Aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage. Retrait de l'arrêté de DUP113	
Autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour les études liées à la mise à 2x2 voies de la RN 312 entre Bessan et Vias	113

SANTE**SATURNISME****AGREMENT D'UN OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE SUIVI DE REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE**

Vaulx en Velin. EURL LEI.....	114
--------------------------------------	-----

AGREMENT D'UN OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE

Montpellier. SARL ADENA	115
Montpellier. CONTROL HABITAT	116
Montpellier. METRIC EXPERTISE.....	116
Vaulx en Velin. Cabinet d'expertise L.E.I	117

SECURITE ROUTIERE

Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur, desservant le Port de MARSEILLE – Sites de MARSEILLE et de FOS SUR MER	117
--	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. Entreprise FBS	119
Montpellier. PROTECTION SECURITE INDUSTRIE	120

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. Albert BARCELO en qualité de garde-pêche particulier	120
M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier	121
M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier	122
M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier	123
M. WY SOCKI Stanislas en qualité de garde-chasse particulier	124

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Béziers. Dr Carole DRUEZ	125
Lunel. Dr Paola GIACOMETTI.....	125
Montpellier. Dr Christine MENDES DEL VILLAR	126
Montpellier. Dr Cédric LIBERT.....	126
Pignan. Dr Laurence DOUCET-MARION	127

TRANSPORTS

Montpellier. « Le Petit Train »	127
Vendres-Plage. « Le Petit Train de Valras».....	128

URBANISME

Projet de plan d'exposition au bruit. Aéroport de MONTPELLIER CANDILLARGUES	129
Mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE	136
Application anticipée du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de MONTPELLIER-CANDILLARGUES (articles L 147-5 du code de l'urbanisme).....	137

Mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE	137
Camplong. Ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation de trois éoliennes sur la commune	138
Ferrières Les Verreries. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune	140
Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone et Saint-Jean de Védas. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault	141
Montpellier. Zone d'Aménagement Concerté d'Ovalie. Déclaration d'utilité publique	142
Sérignan et Valras. Ouverture de l'enquête publique concernant l'extension des capacités épuratoires de la station d'épuration de Sérignan et Valras.....	143

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Béziers. Bijouterie située 4, Rue du 4 Septembre	145
Montpellier. Institut de beauté situé 130 Rue Bosco/83 place d'Acadie.....	145

ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS D'URBANISME

Adge	145
Castelnau de Guers	146
Juvignac	147
Lézignan la Cèbe	148
Lignan sur Orb	149
Montagnac	150
Nizas	151
Pinet	152
Pomerols	153
Portiragnes	154
St Thibéry	155

VOIRIE

St Jean-de-Védas. Classement de parcelles du domaine privé dans le domaine public de la commune.....	156
---	-----

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

n°S-03-2005 du 3 février 2005

ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS

ayant son siège social : Mairie 5, grand rue – 34 830 CLAPIERS

sous le n°S-03-2005 en date du 3 février 2005

Affiliation : **Fédération Française de Cyclisme**
Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-05-2005 du 14 février 2005

APPIC

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

APPIC

ayant son siège social : 140, rue traversière 34980 SAINT GELY DU FESC

sous le n°S-05-2005 en date du 14 février 2005

Affiliation : **U.F.O.L.E.P.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-06-2005 du 24 février 2005

AQUALOVE SAUVETAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

AQUALOVE SAUVETAGE

ayant son siège social : 9, av. de la Gaillarde Bâtiment G – 34000 MONTPELLIER

sous le n°S-06-2005 en date du 24 février 2005

Affiliation : **Fédération Française de SAUVETAGE et de SECOURISME.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-07-2005 du 7 mars 2005

ASSOCIATION SPORTIVE DES CEVENNES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

ASSOCIATION SPORTIVE DES CEVENNES

ayant son siège social : 949, av Louis Ravas Bt L local ACLE Les Cévennes 34080
MONTPELLIER

sous le n°S-07-2005 en date du 7 mars 2005

Affiliation : Fédération Française de Football

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-08-2005 du 14 mars 2005

GYM SPORTS LOISIRS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

GYM SPORTS LOISIRS

ayant son siège social : 110, rue Amans 34160 CASTRIES

sous le n°S-08-2005 en date du 14 mars 2005

Affiliation : Fédération Française de Gymnastique (FFG)

Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-09-2005 du 14 mars 2005

MONTPELLIER ARTS MARTIAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

MONTPELLIER ARTS MARTIAUX

2650, avenue de Maurin 34070 MONTPELLIER

sous le n°S-09-2005 en date du 14 mars 2005

Affiliation : FFJDA - FFKANA

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-10-2005 du 15 mars 2005
ECOLE JUDO MONTPELLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

ECOLE JUDO MONTPELLIER

ayant son siège social : 8, rue du Tibidabo mas drevon 34071 MONTPELLIER

sous le n°S-10-2005 en date du 15 mars 2005

Affiliation : **FFJDA**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-11-2005 du 21 mars 2005
CYCLO CLUB DE PAULHAN

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

CYCLO CLUB DE PAULHAN

12, résidence Mazerand 34800 ASPIRAN

sous le n°S-11-2005 en date du 21 mars 2005

Affiliation : **Fédération Française de Cyclotourisme**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-12-2005 du 21 mars 2005
MOSSON FULL CONTACT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

MOSSON FULL CONTACT

Collège des Escholiers de la Mosson Av du Biterrois BP 7206 34080 MONTPELLIER

sous le n°S-12-2005 en date du 21 mars 2005

Affiliation : Fédération Française de Full Contact et D.A.

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-13-2005 du 15 avril 2005
CLUB FORME ET MUSCULATION

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

CLUB FORME ET MUSCULATION

ayant son siège social : 2, lotissement l'Enclos – Rue du Docteur G. Forestier 34140
MEZE

sous le **n°S-13-2005 en date du 4 mai 2005**

Affiliation : **Fédération Française d'Haltérophilie Musculation et Culturisme.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-14-2005 du 3 mars 2005
**CENTRE DE FORMATION DE HAUT NIVEAU DU LATTES MONTPELLIER
AGGLOMERATION BASKET**

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

**CENTRE DE FORMATION DE HAUT NIVEAU DU
LATTES MONTPELLIER AGGLOMERATION BASKET**

sous le **n°S-14-2005 en date du 3 Mars 2005**

Affiliation : **Fédération Française de Basket.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-15-2005 du 25 mars 2005
FULL CONTACT LATTOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

FULL CONTACT LATTOIS

111, Cité St-Jacques 34970 LATTES

sous le **n°S-15-2005 en date du 25 mars 2005**

Affiliation : **Fédération Française de Full Contact et disciplines associées**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-16-2005 du 15 avril 2005

CLUB PAR CI PAR LA

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

CLUB PAR CI PAR LA

Chez Mr ARRAZAT 7, impasse Paloc 34700 LODEVE

sous le n°S-16-2005 en date du 4 mai 2005

Affiliation : **Fédération Française de Montagne et d'Escalade.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-17-2005 du 14 avril 2005

TENNIS DE TABLE CLERMONTAIS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

TENNIS DE TABLE CLERMONTAIS

ayant son siège social :

55, résidence la Combe 34800 Clermont l'Hérault

sous le n° S-17-2005 en date du 14/04/05

Affiliation : **Fédération Française de Tennis de Table.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

n°S-18-2005 du 19 avril 2005

FEDERATION FRANÇAISE DE ROLLER SKATING

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif MUC ROLLER

ayant son siège social :

2, rue Beauséjour 34000 Montpellier

sous le n° S-18-2005 en date du 19/04/05

Affiliation : **Fédération Française de Roller Skating.**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

ASSOCIATIONS

Agrément des associations pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-756 du 4 avril 2005

ARTICLE 1 Les associations dont la liste suit sont agréées, dans le département de l'Hérault, pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour qui leur est délivrée :

-Association Biterroise d'Entr'aide et de solidarité
2 bis bd DUGUESCLIN
34500 BEZIERS

-CIMADE
Antenne Languedoc-Roussillon
16, rue Saint LOUIS
34000 MONTPELLIER

-ISSUE-CORUS
19 rue Saint CLAUDE
34000 MONTPELLIER

-ADAGE- Maison du Logement
6 rue DRAPARNAUD
34000 MONTPELLIER

-Association de Jeunes travailleurs Emile CLAPAREDE
30 rue Jean-Marie CAPENDEGUY
34500 BEZIERS

ARTICLE 2 L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Sauvian. A.S.L. du lotissement « Les Grandes Vignes »
(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi des 21 juin 1865 modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, du décret du 21 décembre 1926, du Règlement d'Administration Publique du 18 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LES GRANDES VIGNES" sur la Commune de SAUVIAN

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

- Le Siège de l'Association est fixé chez Monsieur SALAR Paul demeurant 7, Rue Mozart 34 410 – SAUVIAN (Hérault).

- Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

- L'Association a pour but la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

- L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le Domaine Communal.

CHASSE

Saint Nazaire de Ladarez. Modification du territoire de l'ACCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-042 du 31 mars 2005

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains est effectif au 9 septembre 2005

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à madame le maire de SAINT NAZAIRE de LADAREZ qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

- au président de l'association communale de chasse de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.

- au propriétaire ayant demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2005**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE SAINT NAZAIRE DE LADAREZ**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
Saint Nazaire de Ladarez	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement 2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Section C : n° 679 à 683 • Section D : n° 452 à 456-468-469-477 à 489-509 à 517-520-521-524-525-527-528 à 546-550 à 552-562 à 580-582 à 600-638 à 673-675-678 à 681. <p style="text-align: center;">Soit 38ha 38ca 59ca</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section F « le bosc nègre » n°1 à 21. • Section F « Saint Etienne » n° 22-24-81 à 83. • Section F « combe guitard » n° 242 <p style="text-align: center;">Soit 19ha 37a 45ca</p>	<p>Monsieur RAUNIER Elie</p> <p>Monsieur JAMMES Didier</p>

Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Commission départementale du 4 avril 2005

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	11.50 €heure
- Herse (2 passages croisés) :	61.00 €ha
- Herse à prairie :	47.25 €ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	88.20 €ha
- Rouleau :	25.20 €ha
- Charrue :	92.00 €ha
- Rotavator :	64.05 €ha
- Semoir :	47.25 €ha
- Semence :	105.00 €ha
- Traitement :	31.50 €ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle :	11.00 €quintal
- Prairie naturelle :	9.90 €quintal

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €ha

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	88.20 €ha
- Semoir :	47.25 €ha
- Semoir à semis direct :	52.50 €ha
- Semence certifiée de céréales :	87.15 €ha
- Semence certifiée de maïs :	147.00 €ha
- Semence certifiée de pois :	168.00 €ha
- Semence certifiée de colza :	84.00 €ha

COMITES

Comité Technique Paritaire. FO

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-751 du 4 avril 2005

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2004/01/2004 du 24 août 2004 est modifié comme suit.

Syndicat FO :

Titulaires :

- Mme Evelyne TORREGROSA
- M. Bernard GINESTY
- M. Yvan LESTRADE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24/08/2004 modifié le 24 janvier 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Comité Technique Paritaire. SAPAP

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-828 du 8 avril 2005

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2004/01/2004 du 24 août 2004 est modifié comme suit.

Syndicat SAPAP :

Titulaires :

- Mme Pierrette OUA HAB
- M. Philippe CARTAYRADE
- Mme Marie-Josée GILLY
- Mme Ghislaine BONNEFILLE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24/08/2004 modifié les 24 janvier 2005 et 4 avril 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Création du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-896 du 19 avril 2005**ARTICLE 1er**

Il est créé un Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau, composé d'une Assemblée Générale et d'un Bureau.

Le Comité de la lagune de Thau organise la concertation entre les acteurs, en lieu et place de la Commission de suivi du schéma de mise en valeur de la mer de l'étang de Thau et de sa façade maritime.

Il s'assure de la mise en œuvre du contrat qualité de la lagune de Thau, et contribue au suivi de l'exécution de ses programmes de travaux et de leur évaluation par l'examen des comptes-rendus annuels et des résultats des études qui s'y rapportent.

Le comité de la lagune de Thau :

- suit les actions relatives à la protection du milieu et à la qualité des eaux,
- est informé des projets d'équipement et d'aménagement élaborés dans le périmètre du schéma de mise en valeur de la mer,
- veille au respect de la priorité accordée à la pêche et aux cultures marines.

ARTICLE 2 L'Assemblée Générale du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau, placé sous la présidence de M. le Préfet de Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, comprend 3 collèges :

au titre de l'Etat :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
M le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.,
M le Délégué Régional au Tourisme,
ou leur représentant;

au titre des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
M. le Président du Conseil Général de l'Hérault,
M. le Président du syndicat mixte du Bassin de Thau,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau
M. le Maire de Balaruc- les- Bains,
M. le Maire de Balaruc- le- Vieux,
M. le Maire de Bouzigues,
M. le Maire de Cournonsec,
M. le Maire de Frontignan,
M. le Maire de Loupian,
M. le Maire de Marseillan,
M. le Maire de Mèze,
M. le Maire de Montagnac,
M. le Maire de Montbazin,
M. le Maire de Pinet,
M. le Maire de Poussan,
M. le Maire de Pomerols,
M. le Maire de Sète,
M. le Maire de Villeveyrac,
ou leur représentant;

au titre des usagers:

M. le Président du Comité local des Pêches maritimes de Sète,
M. le Prud'homme major de l'Etang de Thau,
M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Méditerranéenne
M. le Président de l'Organisation des Producteurs et des Conchyliculteurs de Thau,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète- Frontignan- Meze,
M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers- Agde- Saint-Pons,
M le Président de la Fédération Française des ports de plaisance,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
M. le Président de la Fédération Départementale des coopératives agricoles,
ou leur représentant;

Elle s'adjoit également le concours de personnes qualifiées :

M. le Président du SITEU Pinet- Pomerols,
M le Président du Comité Départemental du Tourisme,
M. le Président du Cevalmar,
M. le Président du Comité de liaison des associations de protection de la nature,
M. le Directeur de l'IFREMER,
M le Délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Espaces Lacustres,
M. le Directeur du Syndicat Mixte Intercommunal des Etangs littoraux,
M le Directeur du Centre National de la Batellerie,
ou leur représentant,
ainsi que toute personne ou expert qu'elle jugera utile de consulter.

ARTICLE 3 La concertation entre l'ensemble des partenaires s'organise au sein de l'**Assemblée générale** du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la

qualité de la lagune de Thau. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

ARTICLE 4 Le Bureau du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau, placé sous la présidence du Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, comprend :

au titre de l'Etat :

M. le Préfet de Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
ou leur représentant;

au titre des collectivités territoriales :

M. le Président du syndicat mixte du Bassin de Thau,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau,
M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
M le Président du Conseil Général de l'Hérault;

au titre des usagers :

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète,
M. le Président du Comité local des Pêches maritimes de Sète,
M. le Prud'homme major de l'Etang de Thau,
M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Méditerranéenne
M. le Président de l'Organisation des Producteurs et des Conchyliculteurs de Thau.

ARTICLE 5 Le **Bureau** se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

En s'appuyant sur les travaux du Syndicat mixte du Bassin de Thau, il prépare les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale, et s'assure de leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 Les **instances consultatives** du Comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer et de la qualité de la lagune de Thau comprennent un Groupe technique et des commissions thématiques.

Le Groupe technique comprend les référents techniques et assure le suivi technique des actions inscrites dans le contrat - qualité de la lagune de Thau.. Il est réuni sur invitation du Président du Bureau, Président du Syndicat mixte du bassin de Thau.

Sont créées également :

- la commission pêche et conchyliculture, présidée par un représentant désigné par la SRCM,
- la commission assainissement et déchets, présidée par un représentant d'un EPCI,
- la commission espace naturels, présidée également par un représentant d'un EPCI.

Les commissions sont des instances de concertation qui émettent des avis sur les actions engagées et sur les propositions d'actions futures. Le Syndicat mixte du Bassin de Thau assure leur animation et leur secrétariat.

ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral 96-I-2829 du 22 octobre 1996 relatif à la mise en place de la commission de suivi du SMVM de l'étang de Thau et de sa façade maritime est abrogé.

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées et salles de bains MONDIAL KIT dans la ZAC de Montimaran

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 avril 2005

Réunie le 20 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL BRETTANCE qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de cuisines équipées et salles de bains MONDIAL KIT de 330 m² de surface de vente, dans la ZAC de Montimaran, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Frontignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé de quatre cellules commerciales (Sport et équipement de la personne, Prêt à porter, Chaussures, Jeux/Jouets/Puériculture) Avenue du Maréchal Juin
(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 avril 2005

Réunie le 20 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LONGO qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions afin de créer un ensemble commercial de 2 850 m² de surface de vente composé de quatre cellules commerciales (Sport et équipement de la personne : 850 m² - Prêt à porter : 950 m² - Chaussures : 550 m² - Jeux/Jouets/Puériculture : 500 m²) Avenue du Maréchal Juin, sur la commune de Frontignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Frontignan.

Montpellier. Autorisation en vue de la création de l'ensemble commercial ODYSSEUM comprenant un hypermarché et une galerie marchande

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 6 avril 2005

Réunie le 6 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SC ODYSSEUM 2, qui agit en qualité de promoteur, représentée par son gérant la SAS TERTIAL dont le siège social est C/o ICADE-G3A, Tour Europa - 101 Allée de Delos - 34000 Montpellier - afin de créer l'ensemble commercial ODYSSEUM de 29 700 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché GEANT Casino de 12 000 m², 12 moyennes surfaces spécialisées soit 10 200 m², une galerie marchande de 117 boutiques soit 7 500 m², dans la ZAC Port Marianne / Portes de la Méditerranée, entre l'avenue Pierre Mendès France et l'autoroute A 9, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage - jardinage à l enseigne LEROY MERLIN dans la ZAC Saint Antoine

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 avril 2005

Réunie le 20 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA LEROY MERLIN FRANCE, futur exploitant, et la SA IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE, futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin de bricolage - jardinage à l enseigne LEROY MERLIN de 12 000 m² de surface de vente dont 4 000 m² extérieurs, dans la ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Cette autorisation se substitue à celle accordée par la CDEC du 7 octobre 2004.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

Saint Gély du Fesc. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals, pour la création d'un hard discount NORMA, d'un magasin d'électroménager, hifi, vidéo DIGITAL, d'un magasin de matériel informatique ALPHA MEDIASOFT ainsi que deux boutiques – équipement de la personne et de la maison lieu-dit des Combals

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 avril 2005

Réunie le 20 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Civile DAG qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions, afin d'étendre de 1 460 m² la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals, actuellement de 699 m², pour la création d'un hard discount NORMA (780 m²), un magasin d'électroménager, hifi, vidéo DIGITAL (350 m²), un magasin de matériel informatique ALPHA MEDIASOFT (190 m²) ainsi que deux boutiques – équipement de la personne (65 m²) et de la maison (75 m²), lieu-dit des Combals, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

Saint Gély du Fesc. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte LIDL Allée de Lauzard

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 avril 2005

Réunie le 20 avril 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscompte LIDL de 804 m² de surface de vente, Allée de Lauzard, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de jouets JOUPI et d'un magasin d'équipement de la maison CASA au sein d'un ensemble commercial annexé au Centre commercial INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 10 mars 2005

Réunie le 10 mars 2005, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE afin de créer un magasin de jouets JOUPI de 520 m² de surface de vente et un magasin d'équipement de la maison CASA de 505 m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial annexé au Centre commercial INTERMARCHE, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les CAF concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

(Caisse d'Allocations familiales de Béziers)

Extrait de la décision du 7 septembre 2004

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

- ✓ Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
 - . code Caf, numéro allocataire ;
 - . nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- ✓ Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
 - . *code Caf* ;
 - . *numéros allocataires*.
- ✓ **Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :**
 - . *code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.*

Pour les dossiers en cours de droit :

- . nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

- . droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;
- . sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
 - . nature et montant de ces prestations payées en janvier.

✓ Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

- . Code Caf ;
 - . le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

- . nom, prénom, date de naissance ;
- . code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- . nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- . nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béziers est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'allocations familiales de Béziers, Place du Générale de Gaulle, BP 170 34503 Béziers Cedex..

Création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail (norme simplifiée n° 47) et portant abrogation de la norme simplifiée n° 40

(Caisse d'Allocations Familiales)

Extrait de la délibération n° 2005-019 du 3 février 2005

Décide :

- D'abroger la norme simplifiée n°94-113 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail (norme simplifiée n°40) ;
- D'adopter une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de l'utilisation de services de téléphonie fixe ou mobile sur les lieux de travail (norme simplifiée n° 47) dont le contenu est le suivant :

Article 1er :

Pour les entreprises ou organismes privés et publics, la déclaration simplifiée effectuée en référence à la présente norme remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à la norme simplifiée 40.

Article 2 : Finalités

Seuls peuvent être déclarés en référence à la présente norme, les traitements mis en oeuvre par les entreprises ou organismes privés et publics pour les finalités suivantes :

- a) la gestion de la dotation en matériel téléphonique et la maintenance du parc téléphonique ;
- b) la gestion de l'annuaire téléphonique interne à savoir, la constitution, l'édition et la diffusion de listes nominatives des utilisateurs des services téléphoniques ;
- c) la gestion technique de la messagerie interne de l'organisme ;
- d) le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés lorsque le caractère privé de l'utilisation de ces services est déterminé par les employés eux-mêmes ;
- e) la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie, à savoir l'établissement et l'édition des relevés liés à l'utilisation des services de téléphonie, le calcul du coût de cette utilisation et l'établissement de statistiques anonymes ;
- f) la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation effectuée à titre privé des services de téléphonie, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente norme.

Les traitements concernés par la présente norme sont exclusifs de tout dispositif permettant l'écoute ou l'enregistrement d'une communication, ou la localisation d'un employé à partir de l'usage de son téléphone mobile.

Article 3 : Informations collectées et traitées

Peuvent seules être collectées et traitées les données suivantes :

- a) identité de l'utilisateur du service téléphonique : nom, prénom et numéro de ligne ;
- b) situation professionnelle : fonction, service, adresses professionnelles y compris électroniques ;
- c) utilisation des services de téléphonie : numéro de téléphone appelé, service utilisé, opérateur appelé, nature de l'appel (sous la forme : local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, éléments de facturation (nombre de taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion du contenu de celles-ci et coût du service utilisé).

Lorsque des relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont établis, les quatre derniers chiffres de ces numéros sont occultés, à l'exception des hypothèses prévues à l'article 6 de la présente norme.

Article 4 : Durée de conservation

Les données à caractère personnel relatives à l'utilisation des services de téléphonie ne peuvent être conservées au-delà du délai prévu à l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques, à savoir un an courant à la date de l'exigibilité des sommes dues en paiement des prestations des services de téléphonie.

Article 5 : Destinataires des informations

En fonction des finalités retenues à l'article 2, les destinataires des informations peuvent être :

- pour les données relatives à l'annuaire téléphonique : l'ensemble du personnel ;
- pour les données relatives à la messagerie interne : le titulaire du compte de messagerie concerné ;
- pour les données relatives à la consommation des services téléphoniques : les personnels habilités des services comptables ou financiers chargés de l'élaboration des relevés de communication, les agents disposant du poste téléphonique concerné et, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente norme, les supérieurs hiérarchiques des personnels concernés et les personnels du service du personnel en cas d'utilisation manifestement abusive constatée à l'occasion de l'établissement des relevés non détaillés.
- pour l'ensemble des données : les personnels des services techniques chargés de la mise en œuvre et de la maintenance du service téléphonique dans le strict cadre de leurs attributions ;

Les destinataires assurent la stricte confidentialité des données à caractère personnel en leur possession.

Article 6 : Utilisations des relevés justificatifs complets des numéros de téléphone appelés ou des services de téléphonie utilisés

Une entreprise ou un organisme privé et public peut éditer, soit par l'intermédiaire de l'autocommutateur qu'il aura mis en place, soit par l'intermédiaire de l'opérateur auprès duquel il est client, l'intégralité des numéros de téléphone appelés ou le détail des services de téléphonie utilisés dans les deux cas suivants.

Dans le cas où un remboursement est demandé aux employés pour les services de téléphonie utilisés à titre privé, lorsque le montant demandé est contesté par l'employé auquel il se rapporte, un relevé justificatif complet des données relatives à l'utilisation des services de téléphonie comprenant l'intégralité des numéros de téléphone appelés peut être établi à des fins de preuves.

Dans le cas où l'employeur constate une utilisation manifestement anormale au regard de l'utilisation moyenne constatée au sein de l'entreprise ou de l'organisme privé et public des services de téléphonie, un relevé justificatif complet des numéros de téléphone appelés ou des services de téléphonie utilisés peut être établi de façon contradictoire avec l'employé concerné.

Article 7 : Respect des droits et libertés des employés protégés

Des mesures particulières doivent être prises afin que les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des services de téléphonie n'entravent pas l'exercice des droits reconnus par la loi en matière de droits et libertés des représentants des personnels et des employés protégés.

A cet effet, ils doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications ou d'identification de leurs correspondants.

Article 8 : Sécurités

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Article 9 : Information et droit d'accès

L'information des utilisateurs sur les finalités et les fonctions des traitements mis en œuvre, sur les destinataires des informations et sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, doit être assurée par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de diffusion de note explicative préalablement à la mise en fonction de ce traitement.

En particulier, lorsque l'entreprise, l'administration ou l'organisme envisage de mettre en œuvre un suivi individuel de l'utilisation des services de télécommunications, dans le respect des dispositions de la présente norme, il doit être procédé à la consultation des instances représentatives du personnel conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Publication au Journal officiel

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

**COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MEDICAUX**

Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Languedoc-Roussillon

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 050209 du 8 avril 2005

Article 1 : l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

M. Debay Olivier, membre suppléant de M. Delubac Pascal, est remplacé par M. Daudé Nicolas.

Article 2 : la composition de la commission ainsi modifiée est libellée comme suit :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

a) Monsieur le Docteur Mane Jean, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français Languedoc-Roussillon

suppléé par Monsieur le Docteur Piet Jean-Marie, membre du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées Orientales

b) M. Pinto Albert, Président du Conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes suppléé par M. Le Du Bruno, Fédération Nationale des Infirmiers Languedoc-Roussillon.

1) Un praticien hospitalier :

Monsieur le Docteur Condouret Sylvain, Centre Hospitalier de CARCASSONNE, appartenant au Syndicat National des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics Languedoc-Roussillon

suppléé par Monsieur le Docteur Vaucher Emmanuel, Centre Hospitalier de NARBONNE, après avis de la Coordination Médicale Hospitalière, de la Confédération des Hôpitaux Généraux et du Syndicat National des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics Languedoc-Roussillon.

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

Monsieur Martinez Eric, directeur adjoint au Centre Hospitalier de BEZIERS, appartenant à la Fédération Hospitalière de France

suppléé par Monsieur Gaillard Pierre, directeur du Centre Intercommunal du Bassin de Thau, appartenant à la Fédération Hospitalière de France.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

a) Madame Pitault Danièle, directrice adjointe au Centre Maguelonne à CASTELNAU LE LEZ, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés

suppléée par Monsieur Cabanel Jean-Marc, directeur de l'AIDER, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés

b) Monsieur Delubac Pascal, directeur de la clinique Saint Pierre à PERPIGNAN, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée

suppléé par Monsieur Daudé Nicolas, directeur de la clinique Saint Privat à BEZIERS, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée.

III – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1) Le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

suppléé par un représentant de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

2) Le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

1) Monsieur Gautier Joseph, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France

suppléé par Monsieur Romero Guy, Mutuelle Assurance Artisanale de France

2) Madame Badin Maryline, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle

suppléée par Monsieur Oagnier Bruno, CONTINENT.

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Monsieur le Professeur Baccino Eric, CHU de MONTPELLIER

suppléé par Monsieur Banyols Philippe, directeur adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier de PERPIGNAN

2) Madame le Professeur Marty-Double Christiane, CHU de NIMES

suppléée par Monsieur le Professeur Janbon Charles MONTPELLIER

3) Madame Andriantahina Anne, avocate honoraire MONTPELLIER

suppléée par Monsieur Roussel Philippe, avocat honoraire MONTPELLIER

4) Monsieur Coursier Philippe, maître de conférence à la faculté de Droit de MONTPELLIER

suppléé par Monsieur Vialla François, maître de conférence à la faculté de Droit de MONTPELLIER.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

COMMISSION TECHNIQUE D'ÉVALUATION

Désignation des membres de la commission

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 00430 du 12 avril 2005

Article 1 :

La commission technique d'évaluation de l'Hérault et du Gard est placée sous la présidence du préfet de la région Languedoc - Roussillon, préfet de l'Hérault ou de son représentant, elle est composée des membres suivants :

A - DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- Le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ou son représentant

B - DE PROFESSIONNELS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DE LAGARRIGUE YVES	GOUDARD NICOLAS
MAURAN YVES	GRANAL JEAN-JACQUES
NEGROU CLAUDE	GONZALES OLIVIER
THIEULE MICHEL	ORTIN PHILIPPE

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

L'arrêté n° 71 du 19 juin 2003 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

CONCOURS

Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif - Session 2005

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-755 du 4 avril 2005

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) ;

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) ;

Article 3 :

La répartition des postes par département pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

- Concours interne de secrétaire administratif de préfecture :

- Gard : 1 poste préfecture

- Concours externe de secrétaire administratif de préfecture :

- Hérault : 1 poste préfecture et 1 poste tribunal administratif

- Gard : 1 poste préfecture

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examen suivants pour retirer et **retourner par voie postale uniquement** leur demande de candidature.

- **Préfecture du Gard** - 10, avenue de Feuchères - 30045 NIMES CEDEX

- **Préfecture de l'Hérault** – place des martyrs de la Résistance –
34062 MONTPELLIER CEDEX.

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 7 avril 2005**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 9 mai 2005 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 23 juin 2005** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne. Centre hospitalier A. Gayraud : avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant dans l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou de technicien en analyses biomédicales,

2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,

3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,

4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste

5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,

6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option

Analyses agricoles, biologiques et biotechniques,

7° Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,

8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,

9° Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien

de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie - biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,

10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01-01-2005 (cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

DOSSIERS D'INSCRIPTION :

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,

Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou l'un des diplômes supra-indiqués

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, et doivent parvenir dans un délai de **deux mois** à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A Gayraud Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (Poste 2040).

Fait à CARCASSONNE, le 19 avril 2005.

Le Directeur Adjoint

Jean Paul PETRYSZYN

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 12
(*Secrétariat général pour les affaires régionales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0227 du 18 avril 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE :REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS (30 sièges)
--

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Colette DARNAUD	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Philippe GUILLOSSON	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
M. Robert TESSIER	

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

**Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault.
Renouvellement du conseil d'administration**

(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-641 du 22 mars 2005

ARTICLE 1er -

-Le conseil d'administration du conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1 – Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2 – Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Philippe SAUREL, conseiller général du canton de Montpellier III
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégairolles de l'Escalette
- M. Georges VINCENT, Maire de St Gely du Fesc, conseiller général du canton des Matelles

3 – Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérangère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

4 – Personnes qualifiées

- M. Alain GENSAC, architecte urbaniste, membre fondateur du CAUE de l'Hérault
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

5 – Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

6 – Membres élus par l'assemblée générale

- M. André DUPY membre fondateur
- M. Olivier KAUFFMANN, architecte urbaniste
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- M. Jacques-Marie LOISEAU, représentant la société protectrice des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Annick VILLALBA, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 L'arrêté n° 2001-I-2652 du 5 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault.
Renouvellement du conseil d'administration**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-946 du 25 avril 2005

ARTICLE 1er -

–Le conseil d'administration du conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1 – Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2 – Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Jean Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégairolles de l'Escalette
- M. Georges VINCENT, Maire de St Gely du Fesc, conseiller général du canton des Matelles

3 – Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérangère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

4 – Personnes qualifiées

- M. Alain GENSAC, architecte urbaniste, membre fondateur du CAUE de l'Hérault
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

5 – Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

6 – Membres élus par l'assemblée générale

- M. André DUPY membre fondateur
- M. Olivier KAUFFMANN, architecte urbaniste
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- M. Jacques-Marie LOISEAU, représentant la société protectrice des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Annick VILLALBA, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 L'arrêté n° 2005-I-641 du 5 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Du Clermontais. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou Pays Larzac Cœur d'Hérault
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-771 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié susvisé, est complété comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Préambule:

Compétences transversales:

1. Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou.
2. Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Ces compétences s'intègrent à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Lodévois-Larzac. Extension des compétences. Pays Larzac Cœur d'Hérault
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-772 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4248 du 31 décembre 1992, modifié susvisé, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Préambule :

Compétence transversale : Actions relatives au pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"Vallée de l'Hérault". Extension des compétences Pays Larzac Cœur d'Hérault
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-773 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 susvisé, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Préambule:

Compétence transversale : Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires, les compétences optionnelles, les compétences facultatives et les autres interventions.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Pays de l'Or. Extension des compétences (aires d'accueil pour les gens du voyage)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1007 du 29 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : La compétence "création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage" est transférée à la communauté de communes du Pays de l'Or.

Compte tenu de cette extension de compétences, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993, modifié susvisé, est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, aménagement rural, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt intercommunal.

2) Actions de développement économique

Mise en œuvre d'actions générales de développement économique, notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, y compris les zones portuaires et aéroportuaires.

B - Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux (à l'exception des compétences exercées par le SIVOM de l'Etang de l'Or, le syndicat mixte pour la gestion de l'Etang de l'Or et le SIATEO), lutte contre la pollution de l'air, lutte contre le bruit, acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux.

Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues

2) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

3) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

4) Collège de l'Etang de l'Or, complexe sportif (halle des sports et plateau sportif contigu), actions de sport à l'école

C - Compétences facultatives :

Transport de personnes à mobilité réduite

Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Pic Saint Loup. Extension des compétences (transport des enfants et gestion chambre funéraire)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-944 du 25 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : Le point III de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 du 7 novembre 2002 modifié susvisé est complété comme suit :

[...]

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire
- Contrôle des assainissements individuels
- Animations sportives et de loisirs :
 - centre de vacances "Cap sur l'Aventure"
 - structure de coordination loisirs jeunes
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées
- Transport des personnes à mobilité réduite
- *Transport des enfants pour sorties pédagogiques et transports scolaires (habilitation statutaire)*
- Culturel :
 - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire
- Tourisme :
 - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire
 - gestion office de tourisme intercommunal
- *Gestion de la chambre funéraire.*

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM de la région du Pic Saint Loup. Suppression de compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-943 du 25 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM de la région du Pic Saint Loup n'exerce plus les compétences suivantes :

- Transports scolaires
- Gestion de la chambre funéraire
- Gestion de groupes scolaires intercommunaux
- Gestion du terrain de rugby intercommunal et du centre UCPA à Saint Clément de Rivière.

Compte tenu du retrait des compétences précitées, les compétences du SIVOM de la région du Pic Saint Loup sont désormais les suivantes :

- 1) Débroussaillages communaux
- 2) Electrification rurale
- 3) Nettoyage mécanique de voirie
- 4) Création et gestion d'équipement et de services pour l'enfance et la jeunesse :
 - crèche intercommunale
 - relais assistantes maternelles
 - centre de loisirs sans hébergement.

Prestations de services : dans la limite de ses compétences, le syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM de la région du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Gignac-Aniane. Dissolution

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-945 du 25 avril 2005

Article 1er : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Gignac-Aniane.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Gignac-Aniane, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATIVES AGRICOLES

Gigean. UNION DES TERROIRS DE LA VOIE DOMITIENNE

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 50 260 du 18 janvier 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 22 octobre 1993 à l'UNION DES TERROIRS DE LA VOIE DOMITIENNE, dont le siège social est situé à GIGEAN (HERAULT) est retiré à la cave de MAUGUIO à compter du 25 juin 2004.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pinet. l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DU VIGNOBLE DE THAU – UCVT

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 50 147 du 18 janvier 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 25 octobre 1978 à l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DU VIGNOBLE DE THAU - UCVT dont le siège social est situé à PINET (HERAULT) est retiré aux caves de POMEROLS et de CASTELNAU de GUERS, à compter du 25 juin 2004 .

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Laurens. Cave Coopérative « Les Maitres Vignerons du Faugérais »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 54 1393 du 9 février 2005

ARTICLE PREMIER

La CAVE COOPERATIVE LES MAITRES VIGNERONS DU FAUGEROIS, dont le siège social est situé à LAURENS (HERAULT) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs de vins jusqu'au 31 octobre 2006.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Paulhan. Association « Les Vignerons Languedociens »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 50 216 du 9 février 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée à l'ASSOCIATION LES VIGNERONS LANGUEDOCIENS dont le siège social est situé à PAULHAN (HERAULT) est retiré à la cave de Paulhan (HERAULT).

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Plaisan. « Union des Coopératives des Vignerons de la Vicomte »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 50 286 du 9 février 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée à l'UNION DES COOPERATIVES DES VIGNERONS DE LA VICOMTE, dont le siège social est situé à PLAISSAN (HERAULT) est retiré à la cave de Vendémian.

L'effet de cette reconnaissance est désormais limité aux 5 caves suivantes:

- Puilacher,
- Saint Pargoire,
- Saint Pons de Mauchiens,
- Saint Bazulie de la Sylve,
- Le Pouget.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Puisserguier. SCA Les Vignerons de Puisserguier

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 50 141 du 9 février 2005

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée à l'Union des caves les Vignerons du Roueire est transférée à la SCA LES VIGNERONS DE PUISSESGUIER, dont le siège social est situé à PUISSESGUIER (HERAULT).

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Saint Geniès de Fontedit. SICA « Vinisud »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)

Extrait de l'arrêté N° d'OP : 34 51 1327 du 9 février 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté modifié susvisé du 1^{er} juillet 1999 à la SICA VINISUD dont le siège social est situé à SAINT GENIES DE FONTEDIT (HERAULT) est retiré à la cave de MONS LA TRIBALLE (HERAULT).

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Cécile AVEZARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-959 du 25 avril 2005

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de LODEVE, pour :

I – Administration générale -

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation

I-2-1- La délivrance du permis de conduire.

I-2-2- La délivrance des cartes grises.

I-3- Droit de la nationalité et des étrangers

I-3-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-3-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-3-3- Actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la CODAC.

I-4- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-4-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés

I-4-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions et arrêtés de cessibilité, les procédures de mise en compatibilité des PLU, ainsi que les procédures d'expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, ou des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement

I-4-3- Enquêtes publiques loi Bouchardeau (sauf désignation des commissaires enquêteurs et leur indemnisation) et enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels

I-4-4- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I-4-5- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-4-6- Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-4-7- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-4-8- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-4-9- La désignation de commissaires-enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-5- Etablissement de servitudes

I-5-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-5-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6- Urbanisme et droit des sols

I-6-1- Présidence de la commission locale d'insertion.

I-6-2- Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-6-3- L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme

I-7- Action sociale, emploi et logement

I-7-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-7-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-7-3- Contrats de solidarité passés avec les collectivités territoriales de l'arrondissement de LODEVE et les établissements publics qui y sont rattachés.

I-7-4 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-7-5 – Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental

I-8- Enseignement

I-8-1- L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-9- Sanitaire et social

I-9-1- La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-10- Gestion du patrimoine

I-10-1- La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-10-2- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-10-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11- Divers

I-11-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-11-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-11-3 - Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de LODEVE ;

I-11-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de LODEVE, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ;

I-11-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-12- Présidence de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

I-13- Présidence de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

I-13-1- Actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la COPEC

I-14- Commission départementale des objet mobiliers : arrêtés portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

II- Police générale

1- La signalisation « stop » sur les routes nationales et à grande circulation.

2- Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.

3- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

4- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

5- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

- 6- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 8- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 9- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 10- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 11- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12- L'autorisation de lâcher les pigeons voyageurs.
- 13- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 14- La réception des déclarations d'ouverture, de transfert et de fermeture des colombiers.
- 15- L'interdiction d'ouverture et de transfert des colombiers.
- 16- L'interdiction de création de commerces de pigeons voyageurs.
- 17- La suppression des colombiers ou des commerces de pigeons voyageurs.
- 18- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 19- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 20- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 21- Armes
 - 21-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 21-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 21-3- Délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- 22- Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national

III - Administration locale.

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 4- L'autorisation de création ainsi que de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement dans la mesure où toutes les parties auront manifesté leur accord par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants.
- 5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.

- 7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.
- 9- Arrêtés accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires.
- 10- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement
- 11- Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- 12- Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13- Dotation de Développement Rural : arrêtés de mandatement pour les dotations antérieures à 2004 ainsi que les arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2004.
- 14- Agrément préfectoral des agents de police municipale.
- 15- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale

IV -Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

- 1- Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les communes de l'arrondissement de LODEVE, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville aux ministères concernés et aux associations, à l'exclusion des documents financiers. Cette délégation s'exercera à l'exclusion des questions de personnel touchant les agents du bureau des rapatriés, de la ville et de l'intégration, direction des Actions de l'Etat – Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera assurée par M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ou par M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique WARISSE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Circulation

- délivrance du permis de conduire
- délivrance des cartes grises

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Police générale

- autorisation de transports de corps
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{ère} catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- cartes nationales d'identité, passeports et autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national
- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux
- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982
- certificats de mandatement de la D.G.E
- certificats de mandatement de la DDR.

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Divers

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lodève (sauf établissements de 1^{ère} catégorie)
- les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mme Monique WARISSE, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Pierrette OUAHAB, chef du bureau des collectivités locales, pour les matières énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Mlle Nicole CARMINATTI, chef du bureau de la nationalité et de la réglementation générale, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :
 - * cartes nationales d'identité, passeports, autorisations de sortie du territoire
 - * signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.
- Mme Wanda FANTINO, chef du bureau de la circulation et de l'urbanisme, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :
 - * délivrance du permis de conduire

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Mme Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité -
gestion financière**
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision N° 2005-45 du 13 avril 2005

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur adjoint de 2^{ème} classe chargé des finances et de Monsieur Dominique ROUQUETTE, directeur adjoint de 2^{ème} classe, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de trésorerie et les crédits long terme renouvelables,
- les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation,
- les documents relatifs au paiement des intérêts moratoires.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur adjoint chargé des finances, de Monsieur Dominique ROUQUETTE, directeur adjoint et de Madame Sylvie BON, attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame RUMEAU, attachée d'administration hospitalière à la gestion budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sylvie BON et au nom du directeur général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2005 et annule et remplace les décisions n° 2005-42 et n° 2005-43 du 15 mars 2005.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-980 du 27 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conventions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux sous les réserves qui suivent : - La préfecture sera informée en amont du choix de la procédure d'aliénation d'un immeuble du domaine de l'Etat : adjudication publique ou cession à l'amiable - Dans le cas d'une cession à l'amiable prévue à l'art R 129-2 la préfecture sera associée à la sélection des offres	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
	domaniaux.	
7	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Bernard BONICEL
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX
- M. Louis BUSQUE
- M. Jean-Pierre CASTEL
- M Jean-Louis CECCALDI
- M. Daniel JOYER
- M. Hubert MALBEC
- M. Jean Pierre RAIBAUT
- Mme Claudine RIOU
- M. Robert SANCHEZ
- Mme Colette SERRE
- M. Guy SOUCHON

En ce qui concerne les attributions visées par l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est exercée par M. Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, M. Jean-Jacques ESPANA, inspecteur départemental, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts, Mme Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005-I-758 du 5 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est

(Direction de l'Aviation Civile Sud-Est)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-910 du 20 avril 2005

Article 1er - Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Hérault, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;

- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Hérault gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

17) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

18) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6 et 7) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (8) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (9 et 10) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (12) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (13) du présent arrêté, par M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (17) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (18) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 13 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Aux attachés d'administration hospitalière et aux agents d'encadrement
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision 2005-46 du 26 avril 2005

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée aux attachés d'administration hospitalière et en cas d'absence ou d'indisponibilité, aux agents d'encadrement nommément désignés pour les remplacer en fonction de l'organisation mise en place, à l'effet de signer, sous la responsabilité du directeur dont ils relèvent, les documents se rapportant à la gestion courante des activités et personnels dont ils sont chargés, figurant sur une liste arrêtée par le directeur, constamment tenue à jour, et contresignée par le bénéficiaire de la délégation.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU de Montpellier.

**Remboursement de la taxe de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)
et de la TICGN sur le gaz naturel**

(*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*)

Extrait de la décision du 31 mars 2005

Article unique : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur. SALLENAVE et de Monsieur. BESSELAT, une subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur **Bernard PANIS**, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.

Pour la signature des seuls décisions et ordonnancements relatifs au remboursement de la taxe de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sur le fioul utilisé en agriculture et de la taxe de consommation sur le gaz naturel (TICGN) utilisé par les serristes, selon l'instruction conjointe du 25 février 2005 n° CD-0436, du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité et du Ministère de l'Economie, des Finances, à l'exclusion de tout autre décision ou ordonnancement.

DELEGATIONS DE SIGNATURE DE M. SERGE VILALTA, DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS A SES COLLABORATEURS

Extrait de la décision N° 09a)/SV/05 du 8 mars 2005

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements des dépenses au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. Alain BOHEME est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 14bis /SV /96 du 5 novembre 1996

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Le Directeur
Serge VILALTA**

Extrait de la décision N° 09b)/SV/05 du 8 mars 2005

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon

fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le Directeur
Serge VILALTA

Extrait de la décision N° 09c)/SV/05 du 8 mars 2005

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel JUNCAS, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. Michel JUNCAS est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 06bis/SV/96 du 12 août 1996

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le Directeur
Serge VILALTA

Extrait de la décision N° 09d)/SV/05 du 8 mars 2005

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel JUNCAS, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. Michel JUNCAS est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 06bis/SV/96 du 12 août 1996

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Le Directeur
Serge VILALTA**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-804 du 7 avril 2005

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Gérard VIDAL, Commandant de Police, en fonction à la CSP de BEZIERS.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-887 du 18 avril 2005

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Laurent GAYRAUD, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Sète.
- Monsieur Matthieu PEREZ, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Frontignan.

ARTICLE 2 : le Directeur de Cabinet et le Colonel, dirigeant le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EAU POTABLE

Montpellier. Station de traitement François Arago. Modification des modalités de fonctionnement de la station de traitement des eaux François Arago
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010277 du 14 avril 2005

Article 1er – Modalités de la distribution :

L'article 1er de l'arrêté du 11/02/2002 est complété comme suit :

La commune de Montpellier est également autorisée à traiter simultanément au niveau de la station François Arago l'eau provenant de la source du Lez et celle provenant de la prise d'eau brute de la Méjanelle de la Compagnie nationale d'aménagement de la région Bas-Rhône Languedoc.

Article 2 : Traitement de l'eau :

L'article 2 de l'arrêté du 11/02/2002 est complété comme suit :

- L'eau provenant de la prise d'eau de la Méjanelle et l'eau provenant de la source du Lez peuvent être traitées simultanément au niveau de la station François Arago.
- Quelque soit la proportion retenue entre les 2 ressources, tout mélange des 2 ressources doit être traité sur la filière comportant la filtration sur filtre bicouche sable/charbon actif en grain ; le débit total admis sur cette filière ne peut excéder 700 l/s.
- L'eau provenant de la source du Lez peut être filtrée indifféremment sur les filtres à sable ou sur les filtres bicouche sable/charbon actif en grain.

Article 3 : Surveillance de la qualité de l'eau :

L'article 5 de l'arrêté du 11/02/2002 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse au préfet (DDASS), dans les 6 mois suivant l'achèvement des tests de la nouvelle filière de traitement adaptée aux eaux de BRL un plan de surveillance tel que prévu par l'article L.1321-25 du code de la santé publique.

Chaque année sont également transmis un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Article 4 : Dispositions permettant les prélèvements et contrôle des installations :

L'article 7 de l'arrêté du 11/02/2002 est complété comme suit :

- Un robinet de prélèvement est installé afin de permettre la prise d'échantillons d'eau brute après mélange entre les eaux provenant de la source du Lez et celles provenant de BRL.
- Un dispositif permet de connaître en permanence la proportion du mélange réalisé à partir des deux ressources.

Article 5 : Information sur la qualité de l'eau distribuée :

L'article 8 de l'arrêté du 11/02/2002 est complété comme suit :

Préalablement au passage en configuration d'appoint à partir des eaux du BRL puis lors de tout changement de plus de 10% du taux de mélange entre les eaux de BRL et les eaux du Lez, la collectivité procédera à une information circonstanciée des abonnés sensibles en leur indiquant les variations de qualité attendues.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Montpellier,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pégairolles de Buèges– Station de traitement des eaux du captage de la Buège.
Autorisation de traiter et de distribuer pour la consommation humaine l'eau
issue du captage de la Buège**

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010276 du 14 avril 2005

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°90-0794 du 1 mars 1990 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection créés autour du captage de la Buège situé sur la commune de Pégairolles de Buèges et relatif au dispositif de traitement des eaux est abrogé.

ARTICLE 2 : Modalités de la distribution

La commune de Pégairolles de Buèges est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine provenant du captage de la Buège dans le respect des modalités suivantes :

- L'installation de désinfection par Ultra-Violets, et celle de chloration implantée au niveau du réservoir de Pégairolles de Buèges, doivent être aménagées et exploitées conformément au présent arrêté,
- Le réseau de distribution et les bâches de stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- Les eaux traitées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 3 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet **d'un traitement bactériologique**, comportant les étapes suivantes :

- une filtration des particules les plus grossières,
- une désinfection par lampes Ultra Violettes, acceptant un débit de 10m³/h (débit maximum d'exploitation du forage) avant distribution de l'eau vers le hameau du Méjanel, et le réservoir communal,
- une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium en entrée du réservoir,

L'asservissement de l'injection de chlore est fonction du débit des eaux à traiter.

L'ensemble des étapes du traitement et des réactifs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : Modalités d'exploitation

Le fonctionnement de la pompe du captage de la Buège est prioritairement nocturne. Un turbidimètre à enregistrement en continu placé en sortie du captage de la Buège interrompt automatiquement le pompage lorsque la limite de 1NFU est dépassée. Une alarme signale cette situation.

Le forage est remis en route après intervention de l'exploitant, qui s'assure que l'eau présente une turbidité inférieure à 1 NFU (seuil d'efficacité des lampes UV).

ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité de l'eau et entretien des installations

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau du village. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant procède au moins une fois par an au nettoyage des bâches utilisées pour la production d'eau potable ; Toute intervention sur le réseau est suivi d'un nettoyage, d'une désinfection, de purges et d'une vérification de la qualité de l'eau avant remise en distribution.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Il détermine la cause de ses dépassements et les mesures propres à y remédier. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Dans un délai d'un an, le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse au préfet (DDASS) un compte rendu des épisodes durant lesquels le captage de Pégairolles de Buèges a présenté des épisodes de turbidité supérieurs à 1 NFU.

ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un suivi renforcé de la qualité bactériologique de l'eau avant traitement sera réalisé jusqu'à la mise en place effective de la filtration.

ARTICLE 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement permettent la prise d'échantillon en différents points de la chaîne de production. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être flambés, et sont équipés d'un système de régulation de débit. L'accès à l'embouchure est dégagé de tout obstacle sur une hauteur de 40 cm. Les possibilités de prise d'échantillons sont situées :

- au niveau du captage
- en entrée des postes UV
- en sortie des postes UV
- en entrée du réservoir
- en sortie du réservoir, sur la conduite de distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Lorsque des dépassements des références ou des limites de qualité entraînent des mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau distribuée, l'exploitant en informe les consommateurs, conformément aux prescriptions de l'article R 1321-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Plan et visite de récolement

La commune de Pégaïrolles de Buèges établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Evolution du traitement

La commune de Pégaïrolle de Buèges étudie la mise en place d'un traitement de l'eau du captage de la Buège, incluant une étape de filtration et de mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau avant distribution. Le projet devra être réalisé en fonction des résultats des mesures de turbidité effectuées en continu sur l'eau du captage de la Buège, et mis en place le 25 décembre 2008 au plus tard.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Pégaïrolles de Buèges, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 26 janvier 2005

1375 - N° D'ORDRE : 020/I/2005

GIE LA CEVENNE. Demande d'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de la Clinique Saint-Louis à Ganges

ARTICLE 1er : L'autorisation d'installer un scanner à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint-Louis à Ganges

est accordée au GIE La Cévenne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille- Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur-75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

Séance du 23 mars 2005

N° D'ORDRE : 019/III/2005

Clinique le Parc à Castelnau-le-Lez. Tarification du service de médecine d'hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 1 : Est approuvée, pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez, gérée la SA à Directoire Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez la tarification de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine dans les conditions suivantes :

Discipline : 174 « Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées »	
Mode de traitement : 22 « Hospitalisation à temps partiel »	
Frais anesthésie, réanimation (ARE)	3.34
Forfait Hosp.Temps partiel GRP 1 (AS1)	17.79
Forfait Hosp.Temps partiel GRP 2 (AS2)	53.37
Forfait Hosp.Temps partiel (AS3)	53.37
Forfait Hosp.Temps partiel GRP 2+FAS1 (AS4)	109.73
Forfait Hosp.Temps partiel GRP 2+FAS2 (AS5)	66.75
Frais environnement (FE)	2.52
Frais salle d'opération (FSO)	3.34
Supplément PMSI (PMS)	4.58
Transport de produits sanguins (TSG)	3.30

Ces tarifs, sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 21 janvier 2005, sous couvert d'un avenant tarifaire et d'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire et l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA à Directoire Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

1351 - N° D'ORDRE : 027/III/2005

SA Clinique Pasteur à Pézenas. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°153/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Piscénois

ARTICLE 1er : Le recours gracieux présenté par la SA Clinique Pasteur à Pézenas à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°153/XI/2004 du 24 novembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1354 - N° D'ORDRE : 028/III/2005

SA OC SANTE : Polyclinique Saint Roch à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°156/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté par la SA OC SANTE – Polyclinique Saint Roch à Montpellier à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°156/XI/2004 du 24 novembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1355 - N° D'ORDRE : 029/III/2005

SA Clinique Clémentville à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°157/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté par la SA Clinique Clémentville à Montpellier à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°157/XI/2004 du 24 novembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1388 - N° D'ORDRE : 035/III/2005

SARL Alternatives à l'Hospitalisation. Création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places : « Centre Alternatives » sur le site de la clinique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SARL Alternatives à l'Hospitalisation**, en vue de la création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places (« Centre Alternatives » sur le site de la clinique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière) **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part,, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Séance du 3 mars 2005

DIR/N° 083/IV/2005 DU 20 AVRIL 2005

Liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité

Article 1 : Une avance de trésorerie correspondant à 85 % de la moyenne mensuelle des montants remboursés au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie sur le 1^{er} semestre de l'année 2004 est consentie aux établissements énumérés à l'article 2.

Cette avance est versée conformément aux conventions signées entre les établissements concernés et les directeurs et agents comptables de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation de ces structures.

Article 2 : Les établissements élus aux avances de trésorerie prévues à l'article 1 sont les suivants :

Etablissements de l'Aude

Clinique les Genêts à Narbonne
Polyclinique le Languedoc à Narbonne
Clinique Montréal à Carcassonne

Etablissements du Gard

Centre de Chirurgie Ambulatoire des Hauts d'Avignon aux Angles
Maison de Santé Protestante d'Alès à Alès
Clinique les Chirurgicales à Nîmes
Polyclinique la Garaud à Bagnols-sur-Cèze
Clinique Mistral à Alès
Clinique de Valdegour à Nîmes
Clinique Kennedy à Nîmes
Polyclinique Grand Sud à Nîmes

Etablissements de l'Hérault

Polyclinique Champeau à Béziers
Clinique du Dr Marchand à Béziers
Polyclinique Saint Privat à Béziers
Clinique du Dr Causse à Colombiers
Clinique les Trois Vallées à Bédarieux
Clinique Pasteur à Pézenas
Centre Ambulatoire Languedoc Gastro Enterologie à Montpellier
Clinique du Millénaire à Montpellier
Centre de Pneumologie et Cardiologie du Dr Mallet à Lodève
Clinique Saint Jean à Montpellier
Clinique Le Parc à Castelnau-le-Lez
Clinique Clémentville à Montpellier
Polyclinique Saint Roch à Montpellier
Polyclinique Saint Pierre à Lodève
Clinique Saint Louis à Ganges

Clinique Les Platanes à Lunel
Clinique Sainte Thérèse à Sète
A.I.D.E.R. à Montpellier
Centre d'Hémodialyse à Montpellier
Centre de Dialyse Saint Guilhem à Sète

Etablissements de Lozère

Clinique Mutualiste du Gévaudan à Montrodât

Etablissements des Pyrénées-orientales

Clinique Chirurgicale Mutualiste la Roussillonnaise à Perpignan
Clinique du Vallespir à Céret
Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan
Clinique Saint Christophe à Perpignan
Clinique Saint Michel à Prades
Clinique Saint Pierre à Perpignan
Maison de santé Médicale Joseph Sauvy à Err
Polyclinique Saint Roch à Cabestany

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

HABITAT

Béziers. Autorisation de démolition de logements locatifs sociaux et de garages appartenant à l'OPAC BEZIERS MEDITERRANEE. Opération de renouvellement urbain – La Devèze III. Démolition de 27 garages situés au 6 square Marcel Cerdan. Modification de l'arrêté du 17 octobre 2003

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-897 du 19 avril 2005

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n° 2003-XIV-243 du 17 octobre 2003 portant autorisation de démolition de 151 logements à la DEVEZE I, III, IV est modifié comme suit :

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté sus-visé le paragraphe suivant :

- L'OPAC de BEZIERS MEDITERRANEE (ex Office Public d'HLM de la Ville de BEZIERS) est autorisé à procéder à la démolition des 27 garages situés au 6, square Marcel Cerdan à BEZIERS.
L'OPAC de BEZIERS MEDITERRANEE est exonéré du remboursement des subventions publiques perçues lors de la construction de ces garages.

ARTICLE 2 –

- le Secrétaire Général
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

JURYS

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-991 du 27 avril 2005

ARTICLE 1^{er} Les 714 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2006, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 608.680

Nombre de jurés : 469

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.442	2
	Montarnaud	2.363	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	2.822	2
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnaud-le-Lez	14.594	11
	Le Crès	6.855	5
CASTRIES	Castries	5.208	4
	Baillargues	5.910	5
	Jacou	4.791	4
	Saint-Brès	2.528	2
	Teyran	4.293	3
	Vendargues	5.259	4
	Saint-Drézéry	2.106	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.528	1
	Sussargues	2.150	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornières)	7.082	5
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	3.383	3
FRONTIGNAN	Frontignan	19.293	15
	Mireval	3.070	2
	Vic-la-Gardirole	2.483	2
	Villeneuve-les-Maguelone	7.400	6
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	7.558	6
GANGES	Ganges	3.595	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gornières, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	4.947	4

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
LATTES	Lattes Palavas-les-Flots Pérols	15.592 5.446 7.794	12 4 6
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint -Just (Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	22.582 3.218 5.382 2.522 8.862	18 3 4 2 7
LES MATELLES	Prades-le-Lez Saint-Gély-du-Fesc Saint-Clément-de-Rivière Saint-Mathieu-de-Trévières Vailhauquès (Les Matelles, Cazevielle, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	4.392 7.740 4.692 3.758 1.916 5.653	3 6 4 3 1 4
MAUGUIO	La Grande-Motte Mauguio Mudaison Saint-Aunès (Candillargues, Lansargues)	6.598 14.974 2.590 2.847 3.668	5 12 2 2 3
MEZE	Mèze Gigean Poussan Montbazin Villeveyrac (Bouzigues, Loupian)	9.355 4.691 4.647 2.240 2.248 3.168	7 3 3 2 2 2
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	229.055	176
- 2° canton	Montferrier-sur-Lez Clapiers	3.356 4.711	3 4
- 8° canton	Lavérune Saint-Jean-de-Védas	2.619 8.216	2 6
- 10° canton	Grabels Juvignac	5.493 6.467	4 5

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
PIGNAN	Cournonsec	1.983	2
	Cournonterral	5.111	4
	Fabrègues	5.943	5
	Pignan	5.710	4
	Saint-Georges-d'Orques	4.445	3
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	2.840	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	1.908	1
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.368	2
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	40.220	31

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 267.234

Nombre de jurés : 205

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
AGDE	Agde	20.303	16
	Bessan	4.076	3
	Marseillan	6.279	5
	Vias	4.413	3
BEDARIEUX	Bédarieux	6.213	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.122	2
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	71.428	55
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.441	2
	Boujan-sur-Libron	2.970	2
	Cers	1.832	1
	Portiragnes	2.587	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.810	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE
--------	---------------------------------	------------	-----------

			JURES
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	3.373	3
	Colombiers	2.092	2
	Corneilhan	1.571	1
	Lignan-sur-Orb	2.907	2
	Lespignan	2.951	2
	Maraussan	3.222	3
- 4° canton	Sauvian	3.630	3
	Sérignan	6.239	5
	Valras-Plage	3.826	3
	Vendres	1.895	1
CAPESTANG	Capestang	3.051	2
	Maureilhan	1.448	1
	Montady	3.219	3
	Nissan-lez-Ensérune	2.969	2
	Puisserguier	2.513	2
	Quarante	1.478	1
(Creissan, Montels, Poilhes)	1.812	1	
FLORENSAC	Florensac	4.670	4
	Pomérols	1.914	1
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	1.909	1
MONTAGNAC	Montagnac	3.312	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	5.462	4
MURVIEL- LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.416	2
	Thézan-les-Béziers	2.108	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	5.412	4
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	3.970	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
---------------	--	-------------------	------------------------

OLONZAC	Olonzac	1.590	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.621	3
PEZENAS	Pézenas	7.778	6
	Caux	2.261	2
	Saint-Thibéry	2.232	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	2.666	2
ROUJAN	Roujan	1.515	1
	Magalas	1.856	1
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.193	3
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.803	1
	Cessenon-sur-Orb	1.768	1
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.377	3
SAINT- GERVAIS- SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.206	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	5.341	4
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.511	2
	(Boisset,ourniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélioux, Verreries-de-Moussans)	1.858	1
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.594	1
SERVIAN	Servian	3.842	3
	Montblanc	2.166	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	5.213	4

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :Population : 51.186Nombre de jurés : 40

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	973	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	6.653	5
	Paulhan	2.679	2
	Canet	2.498	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	5.060	4
GIGNAC	Gignac	4.027	3
	Saint-André-de-Sangonis	3.841	3
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	10.805	8
LODEVE	Lodève	7.101	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Pujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquièrre, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	3.835	3
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.505	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.209	2

IV - TOTAL :Population : 927.100Nombre de jurés : 714

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6,8, place aux Fruits enregistré sous le n° 34-110. Modification

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-197 du 26 avril 2005

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 modifié le 09 avril 2004 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX – 6,8, place aux Fruits enregistré sous le n° 34-110 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2005

DIRECTEURS : Mr. SOYER Pierre docteur en médecine.

Mme BOUNIOL Pascale docteur en médecine.

Béziers. Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie au « laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie de l'Hérault de l'Etablissement français du sang Pyrénées-Méditerranée »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010304 du 22 avril 2005

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie sur le site de Béziers est délivrée à l'établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée du département de l'Hérault. Il exerce cette activité sous l'appellation : « laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie de l'Hérault de l'Etablissement français du sang Pyrénées-Méditerranée ».

Article 2 : Sur le site de Béziers (Centre hospitalier 2, rue Valentin Haüy – BP 740) le laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie de l'Hérault de l'établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée est autorisé à effectuer les tests et analyses d'immuno-hématologie liés à la Transfusion sanguine sous le numéro 34-249.

Article 3 : Le responsable du laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie est le Docteur Régis AZNAR, pharmacien biologiste.

Clapiers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 40 rue de Vendargues enregistré sous le numéro 34-188. Modification

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-190 du 19 avril 2005

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1195 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Clapiers, 40 rue de Vendargues enregistré sous le numéro 34-188 est modifié comme suit :

LABORATOIRE D 'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
1830, boulevard de la Liberté
34830 - CLAPIERS

**Montpellier. S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES- MION-ROUCAUTE »
enregistrée sous le n° 34-SEL-010**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-198 du 26 avril 2005

ARTICLE 1^{er} – La S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES- MION-ROUCAUTE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 3, rue Marguerite. Directeur Mr. ILLES Antoine

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 29, rue de Verdun. Directeur Mr. MION Pierre

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier boulevard Pénélope. Directeur Mr. CORDOBA Franck.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 1, quai des Tanneurs. Directeur Mr. ROUCAUTE Jean.

Siège social de la SELARL : 1, quai des Tanneurs – Immeuble le Verdanson – Rive Gauche à MONTPELLIER.

**Montpellier. laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue Marguerite
enregistré sous le n° 34-224. Modification**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-191 du 21 avril 2005

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 3, rue Marguerite enregistré sous le n° 34-224 et précédemment exploité par Mr MION Pierre est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2005

DIRECTEUR : Mr. ILLES Antoine docteur en pharmacie.

**Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, rue de Verdun
enregistré sous le n° 34-81**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-192 du 21 avril 2005

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 03 octobre 1969 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 29, rue de Verdun enregistré sous le n° 34-81 et précédemment exploité par Mr ILLES Antoine est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2005

DIRECTEUR : Mr. MION Pierre docteur en médecine.

Montpellier. S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-172 du 14 avril 2005**

ARTICLE 1^{er}-La S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire de la Mosson » sis à Montpellier 115, rue de la Haye – Forum santé de la Pinède . Directeur Mr VAULTIER.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire du Belvédère » sis à Montpellier Centre Médical d'Alco – 141, rue Paul Bringuier. Directeur Mme FOUCHER.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire BARTHES » sis à Prades le Lez – Résidence la Mandarine – route de Montpellier. Directeur Mr. BARTHES.

Siège social de la SELAFA : 115, rue de la Haye – Forum santé de la Pinède à Montpellier.

Prades le Lez. « Laboratoire BARTHES », laboratoire d'analyses de biologie médicales n° 34-197*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-166 du 08 avril 2005**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-197 le laboratoire d'analyses de biologie médicales « Laboratoire BARTHES » sis à PRADES LE LEZ Résidence la Mandarine - route de Montpellier, précédemment exploité par Mme SIZES Mireille.

- **DIRECTEUR** : Mr. BARTHES Joël
Médecin biologiste,

ARTICLE 2 - Mr. BARTHES Joël, médecin biologiste, est autorisé à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

- Bactériologie et virologie cliniques,
- Biochimie et parasitologie ,
- Hématologie,

ainsi que les actes réservés suivants :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

LOI SUR L'EAU

Liaison intercantonale d'évitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.) section RD 109 – RD 986. Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Dossier M.I.S.E. N°: 155-2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1008 du 29 avril 2005

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 7 juillet 2005, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MEDIATEUR

Désignation des délégués du Médiateur de la République
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-997 du 28 avril 2005

Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 :

Département de l'Hérault :

- Délégation de la Préfecture
Madame Myriam DUMAS-GALANT
- Délégation d'Agde/Sète
Monsieur Mohamed AIT OUAHI
- Délégation de Montpellier MJD
Madame Véronique BAGOUT
- Délégation de Béziers
Madame Nicole BLAVIER
- Délégation de Lunel
Monsieur Serge PARÉJA

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Christine" *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 18/2005 du 11 avril 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005, les pilotes :

1. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
2. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).
3. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Altair"

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 19/2005 du 11 avril 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005, le pilote Mauro Allegrini (habilitation n°HEL 04-2320 en date du 03 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 juillet 2014) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 365 N3 immatriculé I-ADDV pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Skat"

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 26/2005 du 15 avril 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 août 2005** les pilotes :

MARI (habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
GUSTAFSON (habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
SIMONYI (habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « Mc Donnell Douglas 500N » - série LN 083- immatriculé N 486 CS
- « Augusta SPA A109 E » - série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 62 /04 du 07 juin 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire 'Lady Moura'

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 27/2005 du 15 avril 2005**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 01 juin 2006**

- Markus Maria RICHTER (habilitation n° HEL 05-2378– préfecture de police de Paris- fin de validité le 14 février 2015),
- Volker SCHOMBERT (habilitation n° HEL 052371– préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 février 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 33/04 du 29 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES

INSCRIPTIONS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSES PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES

Béziers. Eglise dite « chapelle des Pénitents Bleus » (actuellement annexe de l'église Sainte-Madeleine)

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-908 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *ostensoir, argent, (Montpellier), 1819-1838*

appartenant à la Ville de Béziers et conservé dans l'église dite « chapelle des Pénitents Bleus » (actuellement annexe de l'église Sainte-Madeleine) à Béziers, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Béziers. Série d'objets conservés dans l'église Sainte-Aphrodise

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-912 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *calice, argent, Samson Louis III (Orfèvre, Toulouse), 1798-1809*

- *ciboire, argent, Samson Louis III (Orfèvre, Toulouse), 1798-1809*

- *croix de procession, argent, Loque Jean-Ange-Joseph (orfèvre, Paris), 1798-1809*

- *chape, soie (vert, polychrome), 18e siècle*

- *dalmatiques (2) ; étole ; manipules (2), damas (rouge) ; fil métal : argent, 18e siècle*

- *ornement fil d'or et bouquets de fleurs, soie (polychrome) ; drap d'or, 19e siècle*

- *ornement soie rouge, soie (rouge, vert, blanc) ; fil métal : or, 18e siècle*
- *ornement velours ciselé, velours (ciselé), 19e siècle*

- *plateau, argent, Imlin François-Daniel (orfèvre, Strasbourg), fin 18e siècle*
- *cuiller eucharistique, argent, 18e siècle*
- *goupillon, argent ; début 19e siècle*
- *plateau, cuivre : argenté, gravé, 18e siècle*
- *patène, argent, Loque Jean-Ange-Joseph (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- *ensemble de deux burettes et d'un plateau, argent, Masson Nicolas-Richard (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- *calice ; patène, argent, Bertrand-Paraud F.J (orfèvre, Paris), 1818-1838*
- *calice ; patène, argent, Favier Frères (Orfèvre, Lyon), 1819-1838*
- *patène, argent : doré, repoussé, Martin Charles-Denis-Noël (Orfèvre, Paris), 1826-1837*
- *ensemble de 2 cuillères à encens, argent, Gillot Eugène-Théodore (orfèvre, Paris), 2e quart 19e siècle*
- *ostensoir, argent ; verroterie, Favier A Neveux (Orfèvre, Lyon), 1860-1903*
- *calice, argent : repoussé, ciselé, doré, Jolivet Antoine (orfèvre, Paris), 19e siècle*
- *garniture d'autel : ensemble de 5 chandeliers et d'une croix d'autel, cuivre, 19e siècle*
- *ensemble de 6 chandeliers, bronze, fin 18e siècle*
- *étole pastorale, velours (rouge), 19e siècle (à supprimer)*
- *garniture de dais de procession, velours (rouge), 2e moitié 19e siècle*
- *ornement doré, drap d'or, 19e siècle*

appartenant à la Ville de Béziers et conservés dans l'église Sainte-Aphrodise à Béziers, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Béziers. Divers objets conservés dans l'église Saint-Jacques

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-913 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *ciboire, argent : doré, Loque Jean-Ange-Joseph (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- *calice ; patène, argent, Bertrand-Paraud F.J (orfèvre, Paris), 1819-1838*
- *plateau ; burettes (2) ; clochette, argent, Thierry Alexandre (orfèvre, Paris), 1823-1853*

appartenant à la Ville de Béziers et conservés dans l'église Saint-Jacques à Béziers, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Béziers. Divers objets conservés dans l'église Sainte Madeleine

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-914 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- calice, argent, *Lacère Bertrand (orfèvre, Toulouse), 1698-1699*
- croix reliquaire, argent, *Samson Louis III (orfèvre, Toulouse), 1819-1822*
- encensoir, argent, *Samson Louis III (orfèvre, Toulouse), 1798-1809*
- chape verte, damas ; 2^e moitié 18^e siècle
- ornement doré avec bouquets de fleurs, drap d'or ; fin 18^e-début 19^e siècle

- calice, argent, *Cahier Jean-Charles (orfèvre, Paris), 1819-1838*
- calice, argent, *Cahier Jean-Charles (orfèvre, Paris), 1801-1809*
- ciboire, argent, *Loque Jean-Ange-Joseph (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- calice, argent, *Dubois Antoine-Henry (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- ciboire, argent : gravé, *Dubois Antoine-Henry (orfèvre, Paris), 1798-1809*
- croix d'autel, argent ; (Paris) 1809-1819
- ostensor, argent, (Nîmes) 1798-1809
- croix de procession, argent, repoussé, *Thierry Alexandre (orfèvre, Paris), 1823-1838*
- calice ; patène, argent, *Déjean Charles Denis-Noël (orfèvre, Paris), 1846-1865*
- chapelle pontificale de *Mgr Reboul, argent, doré, Martin et Déjean (orfèvres, Paris) ; Déjean (Orfèvre, Paris), vers 1846*
- couronne, argent : doré; verroterie, *Bachelet Louis (orfèvre, Paris), 1844-1877*
- ostensor, argent ; émail, *Poussiellegue-Rusant (orfèvre, Paris), 1847-1891*
- garniture d'autel : ensemble de 6 chandeliers et d'une croix d'autel, cuivre, 19^e siècle
- chasuble, étole, manipule, bourse, début 19^e siècle
- deux dalmatiques blanches, début 19^e siècle
- 3 chapes velours ciselés, 18^e siècle

appartenant à la Ville de Béziers et conservés dans l'église Sainte-Madeleine à Béziers, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Béziers. Deux ensembles de 9 et 60 pièces conservés dans l'église de Saint Nazaire

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-915 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers (ensemble de neuf pièces) désignés ci-après :

- ensemble du retable de St-Blaise, marbre veiné, Francisco Quadrio di Lugano, 17e siècle Cathédrale Saint-Nazaire,
- crédence, bois : taillé, doré, 18e siècle,
- crédence, bois : taillé, doré, 18e siècle,
- porte de l'ancien jubé, bois : sculpté, fin 15e siècle
- clochette de la chapelle eucharistique, argent, Cahier Jean-Charles (orfèvre, Paris), 1801-1809
- patène de la chapelle eucharistique, argent, Cahier Jean-Charles (orfèvre, Paris), 1801-1809
- seau à eau bénite, argent, Cahier Jean-Charles (orfèvre, Paris), 1801-1809
- ostensor, argent, Favier Pierre-Henry (orfèvre, Paris), 1733-1738 (Béziers)
- chape diocésaine, soie blanche, motifs en soie polychrome, fil métal, 3e quart 19e siècle

appartenant à la Ville de Béziers et conservés dans la cathédrale Saint-Nazaire à Béziers, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Les objets mobiliers (ensemble de soixante pièces) désignés ci-après :
Mobilier

- tabernacle, bois, 18e siècle
- confessionnal, bois, début 19e siècle,
- siège de célébrant, bois, 18e siècle,
- trône épiscopal et prie-Dieu, bois, Fournel (Montpellier), 1900
- ensemble de 2 tabourets de chantre, bois (noyer), début 19e siècle
- ensemble de 5 lustres, métal, fin 19e siècle
- crédence, bois; marbre veiné (gris), 2e moitié 18e siècle
- ensemble de 2 bustes-reliquaires, bois : polychrome, peint, 18e siècle

Tableaux

- portrait d'un cardinal, huile sur toile, 16e siècle-17e siècle
- portrait présumé du pape Clément IX, huile sur toile, 17e siècle
- portrait de Clément de Bonsy, huile sur toile, 17e siècle
- portrait de Jean de Bonzi, huile sur toile, 18e siècle
- portrait de Mgr de Biscaras, huile sur toile, 17e siècle
- portrait de Mgr de Rousset, huile sur toile, 18e siècle
- portrait de Mgr du Pins, huile sur toile, début 19e siècle
- portrait de Aimard Claude de Nicolai ; pastel ; fin 18^e siècle
- portrait de l'archiprêtre De Lamarre, huile sur toile, début 19e siècle
- portrait d'un archiprêtre, huile sur toile, 19e siècle
- portrait d'un archiprêtre , huile sur toile, 19e siècle
- portrait de l'archiprêtre Durand, huile sur toile, 1869-1877
- portrait de l'archiprêtre Bousquet, huile sur toile, Montseret J.P. (peintre, Montpellier), 1886
- tableau Apothéose de saint Nazaire et saint Celse, huile sur toile, 18e siècle
- tableau de saint Aphrodise, huile sur toile, 17e siècle

- tableau de sainte Madeleine en contemplation, huile sur toile, Loys Etienne (peintre, Montpellier), 1781
- tableau du Massacre des saints innocents , huile sur toile, 19e siècle
- tableau St Etienne donnant l'aumône, huile sur toile, Montseret J.P. 1867
- ensemble de 3 canons d'autel, papier : taille douce non coloriée, Desbruslins Jacques, 1748
- ensemble de 3 canons d'autel, papier : taille douce coloriée, 18e siècle

Orfèvrerie

- patène, argent, 18e siècle
- calice, argent , Asselin Jérôme (orfèvre, Paris), 1808-1809
- croix d'autel, argent ; (Lyon) 1819-1838
- calice, argent : doré, Bertrand-Paraud F.J. (orfèvre, Paris), 1819-1838
- ostensor, argent, Bertrand-Paraud Hippolythe François (orfèvre, Paris), 1837-1838
- ostensor , argent : doré, Hoguet Marguerite (orfèvre, Paris), 1833-1834
- ciboire , argent, Trioullier Charles Eugène (orfèvre, Paris), 1844-1863
- aiguière à ablutions , argent ; bois, Fray Martial (orfèvre, Paris), 1849-1861
- bassin à ablutions, argent , 1851

Ornements

- chasuble ; étole ; manipule ; voile de calice ; bourse de corporal, soie, 18e siècle
- chape, soie (blanche, polychrome), 18e siècle
- ensemble de 2 chapes, soie (blanche, polychrome), 18e siècle
- chasuble ; étole ; chape ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice, soie, 18e siècle
- chasuble ; étoles (2) ; manipules (2) ; bourse de corporal ; dalmatiques (2), soie, 19e siècle
- ensemble : 3 chapes ; manipule ; voile de calice, soie (blanche, polychrome), 19e siècle
- chape , drap d'or, 19e siècle
- chape ; dalmatiques (2) ; étole ; manipules (2), drap d'argent, 19e siècle
- ornement rouge , soie (rouge), 19e siècle,
- ornement, drap d'or, broderies en rondes bosses d'or, 19e siècle
- ornement blanc, satin (blanc), soie polychrome, , 2e moitié 19e siècle
- ornement noir de première classe, velours (noir), 4e quart 19e siècle, 1876
- chasuble ; étole ; manipule ; voile de calice , velours (noir), 19e siècle
- chasuble dite du Préfet, soie (noir), 19e siècle
- chasuble ; étole ; manipule ; voile de calice, bourse de corporal , satin (blanc), soie, 19e siècle
- étole pastorale , velours (rouge), 19e siècle
- étole pastorale, soie (blanc), soie polychrome, 19e siècle
- ombrellino de procession, soie (blanc, rouge), 1884
- ensemble de 4 pentes du dais du Voeu de la ville, velours uni (bleu foncé), 1854
- costume de suisse : grande tenue, velours (violet foncé), 1872
- chapeau de suisse, 19e siècle
- costume de suisse de 2e classe, velours (rouge), 19e siècle
- costume de suisse de 3e classe, velours (rouge), 19e siècle

appartenant à la Ville de Béziers et conservés dans la cathédrale Saint-Nazaire à Béziers, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Lauroux. Retable conservé dans l'église de la Présentation du Seigneur
(*Conservateur des Antiquités et Objets d'Art*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-916 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *retable*

appartenant à la Ville de Lauroux et conservé dans l'église de la Présentation du Seigneur à Lauroux, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Lieuran-Cabrières. Retable et toile commémorative de la guerre de 1914-1918
(*Conservateur des Antiquités et Objets d'Art*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-917 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *retable*
- *toile commémorative de la guerre de 1914-18*

appartenant à la Ville de Lieuran-Cabrières et conservés dans l'église Saint-Martin à Lieuran-Cabrières, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Lodève. Divers objets conservés à la cathédrale de Saint-Fulcran

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-918 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers (ensemble de six tableaux) désignés ci-après :

- *Entrée du Christ à Jérusalem*
- *Le sacrement de l'Ordre*
- *Baptême du Christ*
- *2 portraits de saint Fulcran*
- *Adoration des Mages*

appartenant à la Ville de Lodève et conservés dans la cathédrale Saint-Fulcran à Lodève, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Lodève. Divers objets conservés dans l'hôpital Saint-Jean

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-919 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers (ensemble de trois tableaux) désignés ci-après :

- *Christ au Jardin des Oliviers*
- *2 portraits de donateurs*

appartenant à l'Hôpital Saint-Jean de Lodève et conservés dans l'Hôpital Saint-Jean à Lodève, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié à M. le directeur de l'Hôpital Saint-Jean de Lodève, intéressé, qui sera responsable, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Maureilhan. Divers objets mobiliers conservés dans l'église Saint Baudile

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-920 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Chaire à prêcher*
- *Fonts baptismaux*
- *Ensemble de cinq tableaux du chœur : sainte Madeleine, saint Marc, saint Jean, saint Baudile, Vierge Immaculée*

appartenant à la Ville de Maureilhan et conservés dans l'église saint Baudile de Maureilhan, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Montpellier. Divers objets conservés à l'Evêché

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-922 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers (ensemble de quatre tableaux) désignés ci-après :

- *Crucifixion avec saint Jean, la Vierge et sainte Madeleine*
- *Sainte Madeleine repentante*
- *Christ flagellé reprenant sa tunique*
- *Saint Jean-Baptiste enfant*

appartenant à l'Association diocésaine de Montpellier et conservés à l'Evêché de Montpellier, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, intéressé, qui sera responsable, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Montpellier. Statue de la vierge à l'enfant et son retable conservés à la chapelle de la cathédrale Saint-Pierre

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-923 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *statue de la Vierge à l'Enfant et son retable*

appartenant à l'Etat et conservés dans la chapelle de la Vierge de la cathédrale Saint-Pierre à Montpellier, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, intéressé, qui sera responsable, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Montpellier. Statue en marbre de Saint-Roch et éléments de sa présentation conservés à l'église Saint-Roch

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-924 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *statue en marbre de Saint-Roch et les éléments de sa présentation (pedestal et grille)*

appartenant à la Ville de Montpellier et conservés dans l'église Saint-Roch à Montpellier, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

Montpellier. Divers objets conservés dans la faculté de sciences et appartenant au ministère de l'Education Nationale/Université Montpellier II/UFD des sciences

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-927 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après, appartenant à l'Etat, Ministère de l'Education nationale / Université Montpellier II / UFR des Sciences et conservés dans la faculté des Sciences à Montpellier, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Quart de cercle mobile Cadot de 17 pouces
Cadot (Paris)
1e moitié 18e siècle, 1730
l = 100 ; la = 60 ; h = 150

Horloge Julien Le Roy (N°1)
Julien Le Roy (Paris)
1e moitié 18e siècle, 1725-1745
l = 125 ; la = 17 ; h = 7

Horloge Julien Le Roy à secondes (N°2)
Julien Le Roy (Paris)
1e moitié 18e siècle, 1725-1750
l = 125 ; la = 17 ; h = 7

Quart de cercle mobile Langlois de 2 pieds

Langlois (Paris)

1e moitié 18e siècle, 1736

$l = 100$; $la = 60$; $h = 150$

Télescope Grégorien Nairne

Nairne, (London)

2e moitié 18e siècle, 1770

$l = 200$; $la = 60$; $h = 200$

Equipages oculaires du télescope Nairne

Nairne, (London)

2e moitié 18e siècle, 1770

$l = 31$; $la = 19$; $h = 8$

Baromètre de Fortin

Nicolas Fortin (inventeur)

fin 18e siècle ; 19e siècle, 1780-1850

$l = 13$; $la = 5$; $h = 110$

Octant de marine

Gilbert & Gilbertson (Londres)

fin 18e siècle ; 1e moitié 19e siècle, 1790-1810

$l = 45$; $la = 30$; $h = 5$

Grand théodolite de Gambey

Gambey

1e moitié 19e siècle, 1800-1826

$l = 46,5$; $la = 45$; $h = 55$

Longue-vue terrestre

Lincoln Charles Jr (Londres)

1e moitié 19e siècle, 1800-1850

$l = 110$; $la = 30$; $h = 50$

Cercle à réflexion

Lenoir

1e moitié 19e siècle, 1817-1828

$l = 32,5$; $la = 33$; $h = 8,5$

Sphère armillaire

Delamarche ?

1e moitié 19e siècle, 1800-1825

$l = 30$; $la = 30$; $h = 5$

Globe terrestre Delamarche

Fx Delamarche (inventeur)

1e moitié 19e siècle, 1831

$l = 30$; $la = 30$; $h = 30$

Sextant de marine

E. Lorieux (Paris)

2e moitié 19e siècle, 1860-1880

$l = 26$; $la = 26$; $h = 12$

Sextant de poche

Secretan (Paris)

2e moitié 19e siècle, 1870-1890

$l = 10$; $la = 11$; $h = 7$

Lunette astronomique d'amateur
Secrétan (Paris)
2e moitié 19e siècle, 1870-1890
l = 112 ; la = 25 ; h = 16,5

Télescope de Foucault
Weichens (Paris)
2e moitié 19e siècle, 1877
l = 200 ; la = 60 ; h = 200
Miroir primaire du télescope de Foucault
2e moitié 19e siècle, 1877
l = 25 ; la = 25 ; h = 6

Théodolite
Secrétan (Paris)
2e moitié 19e siècle, 1875-1900
l = 20,5 ; la = 22 ; h = 30

Chronomètre de marine Leroy
Louis Leroy (Paris)
1e moitié 20e siècle, 1900-1910
l = 17 ; la = 17 ; h = 18

Spectrographe Sardaigne N°1 -MtU
REOSC
1964-1966
l = 80 ; la = 60 ; h = 40

Monture spectro Sardaigne N°1
1964-1966
l = 80 ; la = 80 ; h = 120

Télescope Sardaigne N°1
1964-1966
l = 100 ; la = 15 ; h = 15

Monture spectro Sardaigne N°2
1964-1966
l = 80 ; la = 80 ; h = 120

Télescope Sardaigne N°2
1964-1966
l = 100 ; la = 15 ; h = 15

Spectrographe Sardaigne N°2 MtV
REOSC
1964-1966
l = 80 ; la = 60 ; h = 40

Télescope Sardaigne N° 3
1964-1966
l = 110 ; la = 15 ; h = 15

Spectro nébulaire MtNR
REOSC
1966-1968
l = 80 ; la = 80 ; h = 80

Réseau et filtre jaune du spectro nébulaire

1966-1968

l = 30 ; la = 10 ; h = 10

Coffret de porte-films du spectro nébulaire

1966-1968

l = 20 ; la = 20 ; h = 6

Chambre N°1 à F/0,6 du spectro nébulaire - Silice

1966-1968

l = 20 ; la = 20 ; h = 20

Chambre N°2 à F/0,6 du spectro nébulaire

2e moitié 20e siècle, 1966-1968

l = 20 ; la = 20 ; h = 20

Machine à découper les films du spectro nébulaire

1966-1968

l = 10 ; la = 6 ; h = 5

Coffret de lentilles de champ des tél. de Sardaigne

1968

l = 15 ; la = 15 ; h = 5

Spectrographe UV N°1

Adam Hilger Ltd (Londres)

1e moitié 20e siècle, 1900-1925

l = 180 ; la = 60 ; h = 30

Globe céleste de l'abbé Moreux

Forest (Paris)

1e moitié 20e siècle, 1925-1950

l = 33 ; la = 33 ; h = 46

Photomètre à iris

Askania

1e moitié 20e siècle, 1930-1950

l = 100 ; la = 70 ; h = 80

Atlas photographique du Palomar (POSS I)

Palomar Observatory

1950-1960

l = 200 ; la = 55 ; h = 200

Mesureur de plaques N°3 -Comparateur

Hilger & Watts

1950-1970

l = 50 ; la = 30 ; h = 30

Microscope digital L 128

Hilger & Watts

2e moitié 20e siècle, 1960-1970

l = 120 ; la = 50 ; h = 45

Ensemble de deux coffrets accessoires Mesureur de plaques Hilger

Hilger

1960-1970

l = 20 ; la = 20 ; h = 20

Microphotomètre enregistreur Challonge
Laffineur
2e moitié 20e siècle, 1963
l = 85 ; la = 65 ; h = 143

Spectrographe d'étalonnage à disque tournant
Labo d'Astronomie
1965-1975
l = 120 ; la = 50 ; h = 20

400 fiches d'observation Fac Sc Mpl 1965 à 1985
1965-1985
l = 25 ; la = 25 ; h = 20

Clichés d'observation Fac Sc. Mpl 1965 à 1985
1965-1985
l = 40 ; la = 20 ; h = 20

Microdensitomètre enregistreur à double faisceau
Joyce, Loebel & Co
2e moitié 20e siècle, 1970-1980
l = 90 ; la = 70 ; h = 120

Coffret de 24 tableaux pour projection
Petit Maurice
1e moitié 20e siècle, 1900-1920
l = 29 ; la = 11 ; h = 12

2 boîtes de tableaux sous-verre à projeter
anglo-saxon
1900-1930
l = 13 ; la = 11 ; h = 11

Banc de reproduction
Leitz
1950-1975
l = 120 ; la = 70 ; h = 100

Portrait de Joseph-Antoine Reboul
huile sur toile ; bois : doré
1e moitié 19e siècle, 1810-1840
l = 92 ; la = 73

Portrait de Joseph-Diez Gergonne
Matet Charles (peintre, Montpellier)
huile sur toile ; bois : doré
1e moitié 19e siècle, 1816-1836
l = 91 ; la = 72,5

Portrait de Jean-Nicolas Legrand
Montseret Jean-Pierre (peintre, Montpellier)
huile sur toile ; bois : doré
2e moitié 19e siècle, 1871
l = 82,5 ; la = 66

Portrait d'Edouard Albert Roche
Matet Charles (peintre, Montpellier)
huile sur toile
2e moitié 19e siècle, 1875
l = 92 ; la = 73

Portrait d'Edouard Combescure
T Fassio d'après E. Michel (peintre, Montpellier)
huile sur toile
2e moitié 19e siècle, 1890
l = 75 ; la = 66

Les Anges de la Création, 6 jours
Photographie d'après Burne-Jones (peintre, Grande-Bretagne)
reproduction (platinotype) d'une peinture à l'eau et gouache ; bois
début 20e siècle, vers 1902-1904
h = 260 ; l = 110

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, qui sera responsable, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Nézignan l'Evêque. Tableau « Repas chez Simon » conservé dans l'église de la Madeleine

(Conservateur des Antiquités et Objets d'Art)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-928 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *Tableau « Repas chez Simon »*

appartenant à la Ville de Nézignan L'Evêque et conservé dans l'église de la Madeleine à Nézignan L'Evêque, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au propriétaire, au curé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Secrétaire général de la Préfecture et le conservateur des antiquités et objets d'art, de son exécution.

PÊCHE

Castelnau le Lez. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule de Castelnau"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-931 du 21 avril 2005

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Hugues TALFUMIERE**, élu en qualité de Trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule de Castelnau" de CASTELNAU LE LEZ, le 15 mars 2005 lors de l'assemblée générale Extraordinaire.

Le mandat de **Monsieur Hugues TALFUMIERE** prend effet le 15 mars 2005. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

Lunel. A.A.P.P.M.A. « La Pescalune ». Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 10^{ème} enduro carpe sur le vidourle du 17 au 19 juin 2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XV-046 du 13 avril 2005

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à LUNEL est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais Marsillarguais" de Marsillargues et de l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues et de Saint Laurent d'Aigouze (département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du **vendredi 17 juin 2005 à 18 heures au dimanche 19 juin 2005 à 11 heures**, sur la portion du Vidourle : au lieu dit "La Roque d'Aubais" - commune de Villetelle et pour un deuxième secteur du "Pont de Lunel" à "Terre de Port".

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à Lunel et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Saint-Sériès et de Villetelle.

**Marsillargues. A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais »
Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 10^{ème} enduro carpe
sur le Vidourle du 17 au 19 juin 2005**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XV-038 du 13 avril 2005

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. "La Pescalune" et de l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues et de Saint Laurent d'Aigouze.(département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du **vendredi 17 juin 2005 à 18 heures au dimanche 19 juin 2005 à 11 heures**, sur la portion du Vidourle : au lieu dit "La Roque d'Aubais" - commune de Villetelle et pour un deuxième secteur du "Pont de Lunel" à "Terre de Port".

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement

de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Saint-Sériès et de Villetelle.

Paulhan. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Paulhanaise"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-890 du 19 avril 2005

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Jean Pierre COLLET**, élu en qualité de Trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Paulhanaise" de PAULHAN, le 10 décembre 2004 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Jean Pierre COLLET** prend effet le 10 décembre 2004. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

PHARMACIES

TRANSFERT

Montpellier. EURL RAINERO 33 grand rue Jean Moulin dans un nouveau local situé au quartier Malbosc, Immeuble l'Avant Scène, les allées de Malbosc

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010285 du 18 avril 2005

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc RAINERO est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée EURL RAINERO à MONTPELLIER – 33 grand rue Jean Moulin dans un nouveau local situé au quartier Malbosc, Immeuble l'Avant Scène, les allées de Malbosc dans la même commune ;

ARTICLE 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 709.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Védas. Officine de pharmacie n°1 rue du Fon de l'hospital, dans un nouveau local situé à la résidence la Passiflore située au ZD2 de l'Ortet, rue Paul Eluard

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010286 du 18 avril 2005

ARTICLE 1er – Madame Claudine ESCUDIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT JEAN DE VEDAS – n°1 rue du Fon de l'hospital, dans un nouveau local situé à la résidence la Passiflore située au ZD2 de l'Ortet, rue Paul Eluard - dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 710.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Agde. «POMPES FUNEBRES DU MIDI»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-975 du 26 avril 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU MIDI», par Mme Sandrine CONDES, situé 37 bis rue de l'Egalité à AGDE (34300), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-337**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béziers. «Pompes Funèbres des Communes Occitanes», exploité sous l'enseigne « LE PECH BLEU DEVEZE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-976 du 26 avril 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société d'économie mixte dénommée «Pompes Funèbres des Communes Occitanes», exploité sous l'enseigne « LE PECH BLEU DEVEZE », situé 4 rue Jean Franco à BEZIERS (34500), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-338**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colombiers. "Pompes Funèbres de Colombiers Ribes Christian"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-747 du 1^{er} avril 2005

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé Port de Plaisance à COLOMBIERS (34440), exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres de Colombiers Ribes Christian" par M. Christian RIBES, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-326**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Salvetat-sur-Agout. Entreprise exploitée par M. Jean-Paul CAUQUIL
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-978 du 26 avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Paul CAUQUIL, dont le siège est situé cité de Marcouls à LA SALVETAT-SUR-AGOUT (34330), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-188**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lespignan. "Pompes Funèbres de Lespignan Ribes Christian"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-748 du 1^{er} avril 2005

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 13 le Boulevard à LESPIGNAN (34710), exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres de Lespignan Ribes Christian" par M. Christian RIBES, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-327**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploité sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-977 du 26 avril 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploité sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS" par M. Claude PONSY, situé 220 Chemin de la Grande Liquine à LUNEL (34400), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-318**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Agde. « MARBRERIE FRANCO-LAMIC », exploitée par M. Joël LAMIC
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-974 du 26 avril 2005

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-3° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 02-34-285, délivrée à l'entreprise dénommée « MARBRERIE FRANCO-LAMIC », exploitée par M. Joël LAMIC, à AGDE, 37 bis rue de l'Égalité.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Communauté d'Agglomération de Montpellier : Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols. Modificatif de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-776 du 6 avril 2005

ARTICLE 1er -

L'article 2 de la Déclaration d'Utilité Publique n°2004-I-1113 du 13 mai 2004 est modifié comme suit:

au lieu de: «La communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'Expropriation.»

lire:« La communauté d'Agglomération de Montpellier et son concessionnaire, la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'Expropriation».

Les articles 1 et 4, de l'arrêté n°2004-I-1113 du 13 mai 2004 , sont inchangés.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et son concessionnaire, la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), maîtres d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lamalou-les-Bains. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour la réfection d'une berge au droit du golf

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-404 du 27 avril 2005

ARTICLE 1 : Le dossier présenté par le SIVU Orb-Rieupourquié- Bitoulet dont le siège se trouve en mairie d'Hérépian, maître d'ouvrage du projet pour la réfection d'une berge au droit du golf de LAMALOU LES BAINS est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de LAMALOU LES BAINS (siège de l'enquête) et LES AIRES :

ARTICLE 2 : Monsieur M. Jean ANDREO, domicilié 52, rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS, commandant de police à la retraite, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de LAMALOU LES BAINS et LES AIRES pendant 26 jours, du 23 mai 2005 au 17 juin 2005 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **Mairie de LAMALOU LES BAINS**

Le lundi 23 mai 2005 de 9H00 à 12H00

Le vendredi 17 juin 2005 de 14H00 à 17H00

- **Mairie des AIRES**

Le jeudi 9 juin 2005 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes de LAMALOU LES BAINS et des AIRES est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du SIVU Orb- RieuPourquié et Bitoulet, les Maires des communes de LAMALOU LES BAINS et des AIRES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Magalas. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour la collecte et traitement des eaux usées

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-330 du 4 mars 2005

ARTICLE 1 : Le dossier présenté par la commune de MAGALAS, maître d'ouvrage du projet pour la collecte et traitement des eaux usées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera à la commune de MAGALAS :

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ALARCON, rédacteur à l'OPHLM de Béziers, domicilié au 144, rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de MAGALAS pendant 23 jours, du 19 avril 2005 au 11 mai 2005 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-

Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **mardi 19 avril 2005 de 9H00 à 12H00**
- **jeudi 28 avril 2005 de 9H00 à 12H00**
- **mercredi 11 mai 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de MAGALAS est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la communes de MAGALAS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

St Jean de Védas. Aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage. Retrait de l'arrêté de DUP

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-824 du 8 avril 2005

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2004.01.3129 du 24 décembre 2004 est retiré.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour les études liées à la mise à 2x2 voies de la RN 312 entre Bessan et Vias

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-930 du 20 avril 2005

ARTICLE 1 -

Les agents des services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude défini sur le plan annexe du présent arrêté.

L'autorisation est prise pour mener des investigations liées à la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique, à des reconnaissances pédestres, à différentes études d'environnement, à des relevés topographiques et à des sondages liés à la reconnaissance géologiques et géotechniques.

ARTICLE 2-

Les propriétaires sont tenus de n'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement, ni de déranger les différents piquets, bornes, signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés.

Ces piquets, signaux ou repères sont placés sous la garde de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 3 -

En cas d'opposition quelconque concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 -

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie des communes concernées :

✓ BESSAN, VIAS

Les agents de l'Administration et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault , Messieurs les maires des communes concernées : BESSAN; VIAS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SANTE

SATURNISME

AGREMENT D'UN OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE SUIVI DE REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE

Vaulx en Velin. EURL LEI

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-819 du 7 avril 2005

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32.5 du code de la santé publique, EURL LEI, domicilié à 97, avenue Paul Marcellin 69 120 VAULX EN VELIN.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes

- missions de suivi de la réalisation de travaux d'urgence visant à supprimer l'accessibilité au plomb, prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L 1334-2 et à l'article R 32.3 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT D'UN OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE

Montpellier. SARL ADENA

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-820 du 7 avril 2005

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32.5 du code de la santé publique, Cabinet d'expertise SARL ADENA, domicilié à Résidence l'Espérou – Bât 51B – 131, Avenue de Lousville – 34080 MONTPELLIER CEDEX 1.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L1334-1 et R 32.2 du code de la santé publique,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32.4 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. CONTROL HABITAT

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-821 du 7 avril 2005

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32.5 du code de la santé publique, Cabinet d'expertise CONTROL HABITAT, domicilié à 26, Rue de la Cavalerie – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L1334-1 et R 32.2 du code de la santé publique,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32.4 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. METRIC EXPERTISE

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-822 du 7 avril 2005

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32.5 du code de la santé publique, Cabinet d'expertise METRIC EXPERTISE, domicilié à 620, Le Grand Mail – 34080 MONTPELLIER.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L1334-1 et R 32.2 du code de la santé publique,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32.4 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx en Velin. Cabinet d'expertise L.E.I

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-823 du 7 avril 2005

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32.5 du code de la santé publique, Cabinet d'expertise L.E.I., domicilié à 97, Avenue Paul Marcellin – 69120 VAUX EN VELIN. 620.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L1334-1 et R 32.2 du code de la santé publique,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32.4 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE ROUTIERE

Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur, desservant le Port de MARSEILLE – Sites de MARSEILLE et de FOS SUR MER

(Préfecture des Bouches du Rhône/DDE)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2005

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total roulant de 44 tonnes est autorisée autour du port de Marseille – sites de Marseille et de Fos sur Mer, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les pré et post acheminement de marchandises transportées par voies maritimes, au moyen de véhicules d'un poids total roulant de 44 tonnes, sont autorisés dans une zone de 100km autour du port de Marseille – sites de Marseille et de Fos sur Mer, sur les itinéraires, cités dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Les véhicules doivent respecter les dispositions du code de la route, et notamment ses articles R 312-5 et R 312-6 relatifs aux charges maximales à l'essieu, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives aux dates de mise en circulation, prescriptions techniques et générales.

Article 4 :

Ces dispositions s'appliquent, à l'intérieur de la zone ainsi définie, sur les itinéraires routiers décrits ci-dessous :

-Autoroutes

- ◆ Autoroute A 7 de la limite fixée à la zone des 100 km dans le département de Vaucluse, à sa jonction avec l'autoroute A 51, dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- ◆ Autoroute A 8 de la jonction avec l'autoroute A 7 jusqu'à la limite de la zone des 100 km dans le département du Var ;
- ◆ Autoroute A 9 de la jonction avec l'A 7 jusqu'à la limite de la zone des 100 km dans le département du Gard et de l'Hérault (Sites de Marseille ou Fos sur Mer) ;
- ◆ Autoroute A 50 depuis la jonction avec l'A 52 au Nord Est d'Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône, à la jonction avec l'autoroute A 57 dans le département du Var ;
- ◆ Autoroute A 51 de la limite de la zone des 100 km dans le département des Alpes de Haute Provence, à la RN 296 et à sa jonction avec l'autoroute A 7, dans le département des Bouches du Rhône ;
- ◆ Autoroute A 52 en totalité ;
- ◆ Autoroute A 54 en totalité ;
- ◆ Autoroute A 55 en totalité jusqu'à la limite de desserte du port de Marseille ;
- ◆ Autoroute A 57 depuis l'A 52 jusqu'à sa jonction avec l'autoroute A 8 ;

- Routes Nationales

- ◆ RN 296 en totalité ;
- ◆ RN 113 pour la seule section de jonction entre l'autoroute A 54 et la RN 572 dans le département des Bouches du Rhône ;
- ◆ RN 572 pour la section limitée à la jonction entre la RN 113 et l'autoroute A 54 dans le département des Bouches du Rhône ;
- ◆ RN 568 depuis la limite avec la RN 113 jusqu'à la jonction avec l'A 55 ;
- ◆ Les RN 268, RN 544, RN 545, RN 546 dans le département des Bouches du Rhône

- Routes départementales

- ◆ RD 6 pour la section comprise entre l'autoroute A 51 et le PR 16 + 700 à Gardanne ;
- ◆ RD 952 : Traversée au droit du C.E.N. Cadarache vers l'échangeur Autoroutier avec l'A 51

Article 5 :

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules pourront rallier leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, et sous réserves des interdictions ou restrictions existantes qui devront être strictement respectées.

Article 6 :

La zone de 100 km autour des ports de Marseille – sites de Marseille et de Fos sur Mer, ainsi que les itinéraires autorisés sont précisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures signataires.

Article 8 :

- les Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, de Vaucluse et de l'Hérault,
- les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de P.A.C.A., et de Languedoc-Roussillon,
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône, du Gard, du Var et du Vaucluse et de l'Hérault,
- le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, de Vaucluse et de l'Hérault,
- le Directeur Zonal des C.R.S. n° 5,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, de Vaucluse et de l'Hérault,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs des sociétés autoroutières ASF et ESCOTA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. Entreprise FBS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-777 du 6 avril 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **FBS**, située à BEZIERS (34500), 7, rue de l'Hortet, porte 36, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. PROTECTION SECURITE INDUSTRIE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-816 du 7 avril 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PROTECTION SECURITE INDUSTRIE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1**" : L'entreprise de sécurité privée dénommée PROTECTION SECURITE INDUSTRIE, située à MONTPELLIER, (34080) Résidence le Trident, 179, avenue de Louisville dont les gérants sont Messieurs Jean-Claude SEIDENBINDER et Omar BAKIRI, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. Albert BARCELO en qualité de garde-pêche particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-405 du 28 avril 2005

Article 1^{er}. - M. BARCELO Albert

Né le 7 mars 1937 à Hérépian (34),

Demeurant 81, avenue Jean Jaurès 34600 BEDARIEUX,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARCELO Albert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure sur l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BARCELO Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARCELO Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. CANITROT Henri,

- M. BARCELO Albert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-309 du 1^{er} avril 2005

Article 1^{er}. - M. André LAPALU,
Né le 19 janvier 1930 à Cers (34),

Demeurant 10, avenue de la Promenade à Cers (34)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André LAPALU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. André LAPALU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LAPALU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. Michel GARCIA,
- M. André LAPALU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-315 du 1^{er} avril 2005

Article 1^{er}. - M. André LAPALU,
Né le 19 janvier 1930 à Cers (34),
Demeurant 10, avenue de la promenade à Cers (34420),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André LAPALU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. André LAPALU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LAPALU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. Max CAZOTTES,

- M. André LAPALU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. André LAPALU en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-316 du 1^{er} avril 2005

Article 1^{er}. - M. André LAPALU,

Né le 19 janvier 1930 à Cers (34),

Demeurant 10, avenue de la promenade à Cers (34420),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André LAPALU a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. André LAPALU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LAPALU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. CROS Philippe, CROS Guy et CROS Laurent,

- M. André LAPALU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. WYSOCKI Stanislas en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-224 du 11 mars 2005

Article 1^{er}. - M. WYSOCKI Stanislas,
Né le 1er janvier 1959 à ZANIE (Pologne),
Demeurant Hameau de Pez - 34360 PARDAILHAN,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. WYSOCKI Stanislas a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. WYSOCKI Stanislas doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. WYSOCKI Stanislas doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- Mme DUOLE Françoise,

- M. WYSOCKI Stanislas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Béziers. Dr Carole DRUEZ

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-13 du 5 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Carole DRUEZ
Clinique vétérinaire
35 bd de la liberté
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Carole DRUEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Dr Paola GIACOMETTI

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-17 du 18 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Paola GIACOMETTI
Clinique vétérinaire
502 avenue du Général de Gaulle
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Paola GIACOMETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Christine MENDES DEL VILLAR

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-18 du 18 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christine MENDES DEL VILLAR
Clinique vétérinaire
748 avenue Paul Parguel
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christine MENDES DEL VILLAR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Cédric LIBERT

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX 21 du 25 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Cédric LIBERT
Zoo du Lunaret
50 avenue d'Agropolis
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cédric LIBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pignan. Dr Laurence DOUCET-MARION

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 20 du 21 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Laurence DOUCET-MARION
Clinique vétérinaire
Chemin du Mas du Renard
34570 PIGNAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laurence DOUCET-MARION s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TRANSPORTS

Montpellier. « Le Petit Train »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-150 du 15 avril 2005

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre LAFALLA, gérant de la SARL «Le Petit Train» est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques composés des éléments suivants :

- 1) Locomotive 2034 VR 34 et 3 wagons 2037 VR 34, 5655 VX 34, 5656 VX 34,
- 2) Locomotive 750 ALJ 34 et 3 wagons 744 ALJ 34, 745 ALJ 34, 746 ALJ 34,

sur l'itinéraire annexé, ainsi défini, à l'intérieur de l'agglomération de MONTPELLIER :

Esplanade Charles de Gaulle, rue Montpelliéret, rue Glaize, rue de l'Aiguillerie, rue Foch, place des Martyrs de la Résistance, rue Foch, Jardins de Peyrou, retour par la rue Foch, rue Eugène Lisbonne, rue du Petit Scel, rue Foch, place des Martyrs de la Résistance, rue St Guilhem, rue du Puits du Temple, rue du Four des Flammes, place St Roch, place St Côme, rue du Cygne, rue des Étuves, place de la Comédie et Esplanade Charles de Gaulle.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le maire de MONTPELLIER,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Vendres-Plage. « Le Petit Train de Valras »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-154 du 18 avril 2005

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 69 du 2 mars 2005 est modifié comme suit :

M. Jean-Pierre LAFALLA, cogérant de La SARL « Le Petit Train de Valras » est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques composés des éléments suivants, sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de VENDRES-PLAGE :

Locomotive :	67 VJ 34
Wagons :	4081 TS 34 – 4085 TS 34 – 52 VJ 34
Locomotive :	42 ALN 34
Wagons :	41 ALN 34 – 40 ALN 34 – 44 ALN 34

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le maire de VENDRES,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

URBANISME

Projet de plan d'exposition au bruit. Aéroport de MONTPELLIER CANDILLARGUES

(Direction Départementale de l'Équipement)

Rapport de présentation

Projet de plan d'exposition au bruit

Aéroport de Montpellier Candillargues

Rapport de présentation

Le présent rapport de présentation accompagné du plan à l'échelle 1/25.000^{ème} constituent les deux documents du projet de plan d'exposition au bruit élaboré pour l'aéroport de Montpellier Candillargues.

Ce projet est soumis préalablement à l'enquête publique à l'avis de la commune de Candillargues ainsi qu'à celui de la communauté de communes du Pays de l'Or.

Les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit ont été fixées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 modifiant le code de l'urbanisme.

I - Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

1) une évaluation du bruit à court, moyen et long terme

Le PEB prend en compte d'une part l'évolution des infrastructures c'est à dire essentiellement les pistes, les voies de circulation, d'autre part l'accroissement prévisionnel du trafic, l'évolution des flottes et enfin une réflexion sur les actuelles et futures procédures de circulation aérienne c'est à dire les trajectoires suivies par les avions.

2) l'indice Lden

En 2002, la France a adopté un nouvel indice de planification : c'est l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une nouvelle enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour, soirée et nuit. L'indice Lden tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des 3 périodes (jour, soirée ou nuit) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), et celui de la nuit est pénalisé de 10 dB(A).

Le Lden est l'indice de bruit qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport. Il est exprimé en décibels A (dB(A)).

3) Contenu et modalités d'application

L'indice Lden est calculé à l'aide d'un logiciel de bruit, en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome, à partir des hypothèses de trafic retenues. Le résultat est une courbe, dite isophonique, entourant les pistes et allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et d'atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit sera supérieur à l'indice considéré. A l'extérieur de cette courbe, le bruit sera inférieur, décroissant à mesure que l'on s'éloigne.

- La zone A de bruit fort : c'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- La zone B de bruit fort : c'est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62 dB(A).

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont interdites.

- La zone C de bruit modéré : c'est la zone comprise entre la courbe de la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55 dB(A).

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou village existant, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation sensible de la population soumise aux nuisances sonores.

- La zone D de bruit (facultative) : elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50. Cette zone ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

II - Démarche de révision du PEB

1) pourquoi et comment réviser le PEB

Le PEB actuellement en vigueur, institué selon les prescriptions du décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977, a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 1985.

Les hypothèses d'infrastructures prises en compte reposaient sur une piste de 900 m de long par 30 m de large et le trafic escompté était estimé à 50.000 mouvements d'aviation générale à l'horizon 1995.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur à compter du 1er novembre 2002, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés avant le 31 décembre 2005.

Le PEB doit prendre en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

2) hypothèse concernant les infrastructures

L'aérodrome de Montpellier Candillargues est doté d'un avant-projet de plan de masse (APPM) approuvé le 31 décembre 1964. Celui-ci prévoit deux pistes croisées. La piste actuelle 15 / 33 est conforme à cet APPM ; la piste sécante était prévue pour permettre l'utilisation de l'aérodrome par hautes eaux, car la piste 15 / 33 était inondable. Le 27 mars 1981, un nouvel APPM a été pris en considération par le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est prévoyant la suppression de la piste sécante, l'allongement de 900 m à 1.200 m de la piste existante 15 / 33, la construction d'une aire de stationnement reliée à la piste par deux bretelles et une voie de circulation parallèle (taxiway), cette dernière à 72 m d'axe en axe. L'instruction de cet APPM ne s'est pas poursuivie.

Compte tenu des contraintes environnementales, les infrastructures prises en compte sont celles existantes actuellement : piste 15 / 33 de 900 m de long avec seuil d'atterrissage 15 décalé de 90 m en raison de la présence de la Route Départementale juste derrière l'extrémité de piste au Nord.

Par ailleurs il est pris pour hypothèse l'achèvement pour des raisons de sécurité de la voie de circulation parallèle en cours de réalisation mais dont les travaux ont été stoppés dans l'attente des autorisations administratives de régularisation.

L'aérodrome de Montpellier Candillargues est limité dans son développement du fait de l'existence d'un site classé par un décret du 28 décembre 1983 au Sud et par sa situation en zone rouge au plan de prévention des risques inondation approuvé le 24 février 2004.

Il n'est donc prévu aucun développement supplémentaire du front aérien, aucune implantation d'activité transférée depuis l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.

3) hypothèses de trafic prises en compte dans les calculs de bruit

Le trafic de l'aérodrome est généré par 2 sources :

- Les usagers basés : 3 écoles de formation (avion, ulm, hélicoptère), 3 sociétés de travail aérien (traitement agricole, démoustication, feux de forêt...) 2 ateliers (mécanique et radio), 2 associations de constructeur amateur, 1 hangar abritant des avions de propriétaires privés.
- Les usagers extérieurs : l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique, ce qui concerne aussi bien des pilotes professionnels ou en formation : SEFA et ESMA et des pilotes privés : aéro-clubs.

Jusqu'en 1994 les chiffres de trafic ont été comptabilisés par un agent de l'aviation civile présent dans la tour de contrôle, les derniers chiffres relevés ont été les suivants :

1989 : 40.400 1990 : 48.400 1991 : 50.300 1992: 51.000 1993 : 61.500 1994 : 63.800

Depuis cette date les données de trafic n'ont plus été relevées ; en l'absence de méthode de comptage automatique des estimations ont pu être faites en évaluant l'évolution de l'activité de l'aviation générale et en pratiquant des sondages. Fin 1999 l'aviation civile a ainsi évalué le trafic de l'aérodrome entre 51000 et 57000 mouvements.

S'il est vrai que depuis les événements de 2001 on observe une baisse sensible de l'activité des écoles de formation, en particulier les écoles professionnelles telles que le SEFA et l'ESMA, tous les experts s'accordent pour estimer que cette baisse est conjoncturelle et que le marché de la formation des pilotes est appelé à repartir notamment pour compenser les effets de nombreux

départs en retraite. A titre d'exemple la compagnie nationale prévoit de recruter 300 nouveaux pilotes par an à compter de 2005.

Par ailleurs et en dépit d'un niveau d'activité vraisemblablement inférieur à celui enregistré en 1999, des périodes d'activité intense continuent à être observées fréquemment sur l'aérodrome. L'intensité et la fréquence de ces périodes justifient à elles seules de bien maîtriser l'urbanisation, pour ne pas exposer les populations au bruit.

Sur l'équilibre à trouver entre le développement de l'aérodrome et les projets d'urbanisation de la commune de Candillargues.

La finalité du PEB est en effet la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes afin :

- d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit
- de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

En conclusion et considérant :

- L'enjeu que représente la plate forme de Candillargues pour le trafic d'aviation générale,
- L'engagement néanmoins pris de ne pas développer l'activité de l'aérodrome ni le front aérien
- Le PEB actuellement en vigueur élaboré en 1985 sur une hypothèse de trafic de 50000 mouvements

Il a été décidé de confondre les hypothèses court, moyen et long termes et de conserver pour l'élaboration de ce nouveau PEB l'hypothèse de trafic ayant servi à la construction des courbes de bruit du PEB en vigueur à 50.000 mouvements.

Cependant le plan de composition générale présentant un développement maîtrisé de l'aérodrome établi sur la base des hypothèses du PEB, sera élaboré et son suivi permanent assuré par la mise en place d'un comité tripartite : municipalité, usagers et administrations.

III – Le Projet de PEB de Candillargues

PEB COURT MOYEN ET LONG TERME - 2004

1) Infrastructures

Les infrastructures prises en compte sont celles existantes lors de l'élaboration des présentes hypothèses, à savoir : une piste revêtue (QFU 15/33) de 900m de long.

2) Evolution du trafic

- b) Mouvements aéronefs : 50.000 mouvements à moyen et long terme
- c) Hélicoptères : estimés sur la base de 1% du trafic total soit 500 mouvements
- d) ULM : estimés sur la base de 40 % du trafic total 20 000 mouvements (non disponibles dans la base de données INM) représentés par les Mono légers (GASEPF)

- e) Aviation générale : estimés sur la base de 59 % du trafic total 29 500 mouvements dont 1% de bimoteur soit 295 mouvements

3) Répartition du trafic par QFU

- Hypothèse retenue par QFU
- QFU 15 : 43 %
 - QFU 33 : 57 %

4) Répartition par tranche horaire

	Mouvements non commerciaux		
	6h/18h	18h/22h	22h/6h
2004	89,53 %	10,47 %	néant

5) Répartition du trafic par trajectoire

- Procédures d'atterrissage : 50%
- Procédures de décollage : 50%

6) Répartition par type d'avions

	QFU 15 - 43%	QFU 33 - 57%
Hélicoptères	215	285
ULM	8 600	11 400
Avions	12 685	16 815

La modélisation a entraîné un regroupement des différents appareils utilisant la plate-forme par type représentatif de la capacité d'emport, de la motorisation et du niveau acoustique. Cette classification a été déterminée par les services de l'Aviation Civile. Trois types d'appareils ont été retenus : Bi-moteurs (BEC58P), Mono voyages (GASEPV) et Mono légers (GASEPF).

7)Trajectoires

Une seule trajectoire nominale a été retenue et deux trajectoires représentatives de la dispersion ont été associées.

8) Journée de référence

Il n'a pas été tenu compte des variations saisonnières du trafic qui a été réparti sur 365 jours annuels.

IV – Définition de l'indice retenu pour les courbes B et C

Le décret du 26/04/2002 laisse une certaine liberté dans le choix des indices Lden pour les courbes extérieures des zones B et C.

Nous proposons de retenir :

- Zone B :

Le décret précité permet le choix de la valeur dans la fourchette 62 et 65.
De manière à permettre de limiter l'urbanisation à proximité immédiate de l'aérodrome, nous proposons de retenir l'indice 62.

PROPOSITION : indice extérieur de la zone B : Lden = 62 dB(A)

- Zone C :

Le décret précité permet le choix de la valeur dans la fourchette 55 et 57.
De manière à permettre une urbanisation planifiée par la commune mais dans des limites de nuisances sonores acceptables, nous proposons de retenir l'indice 57.

PROPOSITION : indice extérieur de la zone C : Lden = 57dB(A)

V – Conséquences en terme d'urbanisation

Globalement ce projet de plan d'exposition au bruit couvre environ 220 hectares dont un tiers s'étend sur les zones humides de l'Etang de l'Or.

Seule la commune de Candillargues est concernée en secteur bâti dense :

- la zone A couvre environ 24 hectares touchant essentiellement les installations de l'aérodrome
- la zone B couvre environ 73 hectares touchant partiellement le secteur bâti du sud du village (de l'ordre de 10 habitations).
- La zone C couvre environ 123 hectares touchant le Sud-Ouest du Village secteur de La Providence (de l'ordre de 50 habitations) ainsi que le secteur à urbaniser du Plan de l'Ormeau à proximité immédiate du centre du village.

En terme d'urbanisation future la zone C couvre le secteur du Plan de l'Ormeau sur environ 3 hectares. Elle écorne en diagonale les terrains classés en zones UC, 3NA et surtout 4NA1 dans le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur. La municipalité souhaite valider une récente modification de ce document d'urbanisme consistant à transformer la zone 4NA1 destinée aux activités artisanales en zone 3NA permettant l'accueil de constructions à usage d'habitations.

Ce projet de plan d'exposition au bruit a pour conséquence d'éviter les futures constructions à usage d'habitation sur environ la moitié de la zone 4NA1 la plus exposée aux nuisances sonores, mais laisse à disposition aux fins d'urbanisation environ 20.000 m² sur cette zone.

VI - Conclusion

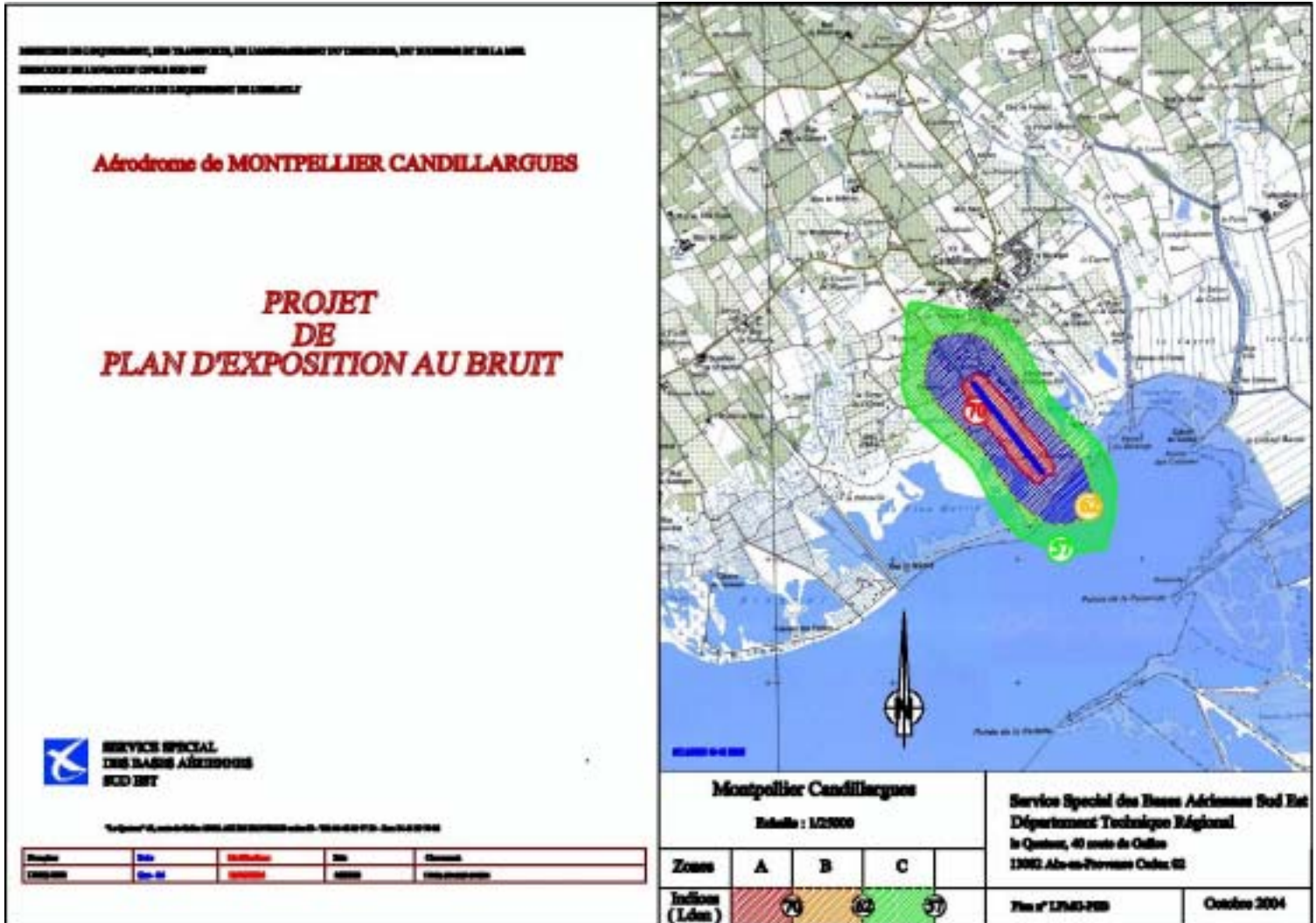
Les courbes de gêne sonore n'ont été déterminées que pour un seul horizon de temps correspondant à un trafic volontairement limité.

Ont été pris en compte la valeur la plus protectrice de limite de zone B et pour la zone C la valeur dont les conséquences sur les projets d'urbanisation de la commune sont les moins contraignantes à proximité du centre du village de Candillargues.

Le plan d'exposition aux bruits est constitué du résultat de ces hypothèses et considérations.

**Signé : Le Chef du Service Gestion des Routes et des Transports
D. JAUMARD**

**Signé : le Directeur départemental adjoint
B. COMAS**



**Mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
MONTPELLIER-MEDITERRANEE**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2707 du 3 novembre 2004

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R. 147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montpellier Candillargues approuvé le 27 juin 1985.

Art. 2. – Dans le projet de plan d'exposition au bruit, la limite extérieure de la zone B est déterminée par la valeur d'indice $L_{den} = 62$ dB(A) et celle de la limite extérieure de la zone C par la valeur d'indice $L_{den} = 57$ dB(A).

Art. 3. – En application de l'article R. 147-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comprenant un rapport de présentation et une carte au 1/25.000^{ème}, au maire de la commune de Candillargues et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, indiqué ci-après :

Commune concernée	Établissement public de coopération intercommunale compétent
Candillargues	Communauté de communes du Pays de l'Or

Le maire de Candillargues et le président de la communauté de communes du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage du présent arrêté lorsqu'il leur aura été notifié.

Art. 4. – Après notification du présent arrêté aux personnes mentionnées à l'article 3 susvisé, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département concerné.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Application anticipée du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de MONTPELLIER-CANDILLARGUES (articles L 147-5 du code de l'urbanisme)

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2708 du 3 novembre 2004

Art. 1^{er} - Conformément à l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme, sont appliquées par anticipation, pour une durée maximale de deux ans, les dispositions de l'article L. 147-5 du code précité concernant la zone C aux territoires délimités sur le plan au 1/25.000^{ème} joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté, accompagné du plan mentionné à l'article 1^{er} susvisé, sera notifié au maire de la commune de Candillargues ainsi qu'au président de la communauté de communes du Pays de l'Or.

Art. 3 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département de l'Hérault et sera affiché pendant un mois dans la mairie de Candillargues et la communauté de communes du Pays de l'Or.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, le maire de Candillargues ainsi que le président de la communauté de communes du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-858 du 12 avril 2005

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article R. 147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée approuvé le 28 juillet 1975.

Art. 2 - Sur la carte au 1/25.000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit (plan référencé LFMT-BEB : 29-10-04 établi par le service spécial des bases aériennes Sud-Est) dont copie est jointe au présent arrêté, la limite extérieure de la zone B est déterminée par la valeur d'indice $L_{den} = 62$ dB (A) et celle de la limite extérieure de la zone C par la valeur d'indice $L_{den} = 55$ dB(A).

Art. 3 - En application de l'article R. 147-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comprenant un rapport de présentation et une carte au 1/25.000^{ème}, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, indiqués ci-après.

Commune concernée	Établissement public de coopération
-------------------	-------------------------------------

	intercommunale compétent
<p>Mauguio Pérols Lattes Montpellier Saint-Aunès</p>	<p>Communauté d'agglomération de Montpellier Communauté de communes du Pays de l'Or</p>

Les maires et les présidents de communautés concernés sont chargés de l'affichage du présent arrêté lorsqu'il leur aura été notifié.

Dès réception de la lettre de notification, les assemblées délibérantes concernées disposeront d'un délai maximum de **deux mois** pour faire connaître leur avis sur ce projet de plan d'exposition au bruit. A défaut de réponse dans le délai imparti, cet avis sera réputé favorable.

Art. 4. – Après notification du présent arrêté aux collectivités mentionnées à l'article 3 susvisé, mention en sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département concerné.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, le Délégué régional à l'Aviation civile du Languedoc Roussillon, les maires et présidents d'établissement publics intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Camplong. Ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation de trois éoliennes sur la commune
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-332 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes sur la commune de CAMPLONG au lieu dit « CAMP NEGRE » du 27 avril 2005 au 27 mai 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Mme Pascale MERCIER, paysagiste-urbaniste, demeurant 10, rue Saint Hubert 34000 MONTPELLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de CAMPLONG où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du permis de construire portant sur les constructions projetées et leur étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de CAMPLONG (siège de l'enquête) pendant **31** jours consécutifs, soit du **27 avril 2005 au 27 mai 2005 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses

observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de CAMPLONG, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public

- **à la mairie de CAMPLONG**
le mercredi 27 avril 2005 de 14H00 à 17H00
le mardi 10 mai 2005 de 14H00 à 17H00
le mardi 17 mai 2005 de 14H00 à 17H00
le vendredi 27 mai 2005 de 14H00 à 17H00

PUBLICITE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 :

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 11 avril 2005 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le 29 avril 2005, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de CAMPLONG ,

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes concernées et est certifié par lui.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes environnantes de CAMPLONG, à savoir :

- GRAISSESSAC,
- SAINT ETIENNE ESTRECHOUX,
- LA TOUR SUR ORB,
- LE BOUSQUET D'ORB,
- AVENE,
- MELAGUES (AVEYRON)

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la sous-préfecture de BEZIERS et ce dans un délai réglementaire à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de CAMPLONG où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du sous-préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers , M ; le maire de CAMPLONG, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'au maître de l'ouvrage.

Ferrières Les Verreries. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-764 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de FERRIERES LES VERRERIES représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de FERRIERES LES VERRERIES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone et Saint-Jean de Védas. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-979 du 26 avril 2005

Article 1er-

Le personnel de RFF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de :

Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve-les-Maguelone et Saint-Jean de Védas,

afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1 ci-dessus. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de RFF ou ceux des entreprises chargés des études ou des travaux sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la direction régionale de RFF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de RFF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Saint-Jean de Védas, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Zone d'Aménagement Concerté d'Ovalie. Déclaration d'utilité publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-861 du 13 avril 2005

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté d'OVALIE par la ville de Montpellier.

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que l'établissement de servitudes devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier et le directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sérignan et Valras. Ouverture de l'enquête publique concernant l'extension des capacités épuratoires de la station d'épuration de Sérignan et Valras
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-318 du 1^{er} avril 2005

ARTICLE 1 : Le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE, maître d'ouvrage du projet pour l'extension des capacités épuratoires de la station d'épuration de SERIGNAN afin de traiter les effluents de VALRAS est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Etant donné la localisation du projet, deux communes sont concernées par l'enquête :
La commune de SERIGNAN et de VALRAS donc. l'enquête sera ouverte dans ses deux communes .

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Pierre RABAT, Ingénieur CNAM, domicilié Campagne MIKADO, 1110 rue de Fontcouverte 34070 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de SERIGNAN ainsi que la mairie de VALRAS pendant 31 jours, **du 20 avril 2005 au 20 mai 2005 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

Mairie de SERIGNAN

le mercredi 20 avril 2005 → de 9H00 à 12H00

le vendredi 20 mai 2005 → de 9H00 à 12H00

Mairie de VALRAS

le mardi 3 mai 2005 → de 14H00 à 17H00

le jeudi 12 mai 2005 → de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de SERIGNAN et VALRAS, le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

Béziers. Bijouterie située 4, Rue du 4 Septembre
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-938 du 22 avril 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'accès à la bijouterie située 4, Rue du 4 Septembre à BEZIERS**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montpellier. Institut de beauté situé 130 Rue Bosco/83 place d'Acadie
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-937 du 22 avril 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **les largeurs de couloirs et l'escalier de l'institut de beauté situé 130 Rue bosco/83 place d'Acadie à MONTPELLIER**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS
D'URBANISME**

Adge
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-834 du 12 avril 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire d'AGDE, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire d'AGDE au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune d'AGDE,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Castelnaud de Guers

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-063 du 12 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Madame le Maire de CASTELNAU DE GUERS, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de CASTELNAU DE GUERS au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Mme le Maire de la commune de CASTELNAU DE GUERS,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Juvignac
(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-064 du 12 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Madame le Maire de JUVIGNAC, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de JUVIGNAC au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
MME le Maire de la commune de JUVIGNAC,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Lézignan la Cèbe
(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-835 du 12 avril 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de LEZIGNAN LA CEBE, à compter du 1^{er} Mai 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LEZIGNAN LA CEBE au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de LEZIGNAN LA CEBE,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Lignan sur Orb

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-230 du 31 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de LIGNAN SUR ORB, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LIGNAN SUR ORB au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses

dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de LIGNAN SUR ORB,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Montagnac

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-104 du 19 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de MONTAGNAC, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de MONTAGNAC au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de MONTAGNAC,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Nizas

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-837 du 12 avril 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de NIZAS, à compter du 1^{er} Mai 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de NIZAS au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de NIZAS,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Pinet

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-061 du 12 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de PINET, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de PINET au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de PINET,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le trésorier payeur général

Pomerols

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-062 du 12 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de POMEROLS, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de POMEROLS au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
 - M. le Maire de la commune de POMEROLS,
 - M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
 - M. le directeur départemental des services fiscaux,
 - M. le trésorier payeur général,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le trésorier payeur général

Portiragnes

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-838 du 12 avril 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de PORTIRAGNES, à compter du 1^{er} Mai 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de PORTIRAGNES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
 - M. le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
 - M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
 - M. le directeur départemental des services fiscaux,
 - M. le trésorier payeur général,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

St Thibéry

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-212 du 28 janvier 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de St THIBÉRY, à compter du 1^{er} Février 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de St THIBÉRY au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de St THIBÉRY,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

VOIRIE

St Jean-de-Védas. Classement de parcelles du domaine privé dans le domaine public de la commune

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-774 du 6 avril 2005

ARTICLE 1^{er} -

Le classement des parcelles cadastrées section BL 414 et BL 415 respectivement pour une superficie de 2537 m² et 98 m² appartenant au domaine privé de la commune de ST JEAN DE VEDAS est autorisé en vue de leur classement dans le domaine public de la commune

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ST JEAN DE VEDAS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de ST JEAN DE VEDAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques